



**TRAITÉ D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
RECONNAISSANT LA
NATION DAKOTA DE WHITECAP / WAPAHA SKA
DAKOTA OYATE**



ENTRE

LA PREMIÈRE NATION DAKOTA DE WHITECAP,
représentée par le chef et les conseillers de la Première Nation Dakota de Whitecap,
ci-après la « NDW »

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,
représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones,
ci-après le « Canada »

Table des matières

PRÉAMBULE	1
PARTIE I – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET OBJET.....	3
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, ET OBJECTIFS	3
Définitions.....	3
Interprétation	7
Objectifs communs.....	8
CHAPITRE 2 : RECONNAISSANCE, STATUT ET OBJET DU <i>TRAITÉ D’AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE</i>	9
Reconnaissance et prévisibilité	9
Statut du <i>traité d’autonomie gouvernementale</i>	11
Objet du <i>traité d’autonomie gouvernementale</i>	11
Droits ancestraux ou issus de traités.....	12
PARTIE II – GOUVERNEMENT DES DAKOTA DE WHITECAP.....	13
CHAPITRE 3 : NDW, STATUT JURIDIQUE, CAPACITÉ ET TRANSITION.....	13
Statut juridique et capacité	13
Transition.....	13
CHAPITRE 4 : CONSTITUTION DE LA NDW.....	15
PARTIE III – LOIS DE LA NDW	17
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET LES POUVOIRS DE LA NDW	17
Dispositions générales sur la compétence législative et les pouvoirs de la NDW ..	17
Délégation	17
Registre et notification des lois de la NDW.....	19
Langue des lois de la NDW	19
Connaissance d’office des lois de la NDW	19
Application de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	19
Application de la règle de droit fédérale	19
Aucune compétence législative directe ou indirecte.....	19
Lois d’importance nationale primordiale	20
Activités de défense nationale ou de sécurité nationale	20
Incidence secondaire.....	20

Double aspect.....	20
Application des lois de la Saskatchewan qui s'appliquent d'elles-mêmes	21
Application des lois de la Saskatchewan incorporées par renvoi	21
Les lois de la NDW ne constituent pas des règles de droit fédérales ou des règlements administratifs	21
Urgences	21
Limites	22
Application de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).....	22
Application de la <i>Loi sur la gestion des terres des premières nations</i> (Canada)	23
Application de la <i>Loi sur la gestion financière des premières nations</i> (Canada).....	23
Admissibilité de la NDW aux programmes et services fédéraux	24
Relation fiduciaire	24
 CHAPITRE 6 : STRUCTURES ET PROCÉDURES DU GOUVERNEMENT.....	 25
Lois de la NDW au sujet du gouvernement des Dakota de Whitecap	25
Conduite des débats à la NDW	25
Élection, sélection et nomination au gouvernement des Dakota de Whitecap	25
Gestion financière.....	25
Conflit	26
 CHAPITRE 7 : AFFILIATION À LA NDW	 27
Lois de la NDW en matière d'affiliation à la NDW.....	27
Rapport à la citoyenneté canadienne, à la résidence permanente et au statut d'Indien	27
Conflit	28
 CHAPITRE 8 : LANGUE ET CULTURE	 29
Lois de la NDW en matière de langue et de culture	29
Lois de la NDW en matière des ressources culturelles	29
Conflit	29
 CHAPITRE 9 : TERRES DES RÉSERVE DE LA NDW ET GESTION DES TERRES.....	 30
Généralités	30
Ajouts aux terres de réserve de la NDW	30
Transition du code foncier de la PNDW.....	30
Lois de la NDW en matière de gestion des terres de réserve de la NDW	30
Accès continu aux terres de réserve de la NDW à des fins légitimes.....	31

Lois de la NDW en matière d'arpentage	31
Registre des terres de la PNDW.....	32
Intérêts existants sur les terres de réserve de la NDW.....	32
Prise d'intérêts sur les terres de réserve de la NDW par la NDW à des fins communautaires	32
Conflit	33
Échange de terres	33
Expropriation par le Canada.....	34
Compensation dans le cas d'une expropriation par le Canada	35
Restitution.....	37
 CHAPITRE 10 : URGENCES ET ORDRE PUBLIC, PAIX ET SÉCURITÉ	 38
Lois de la NDW en matière de préparation aux situations d'urgence	38
Lois de la NDW en matière d'ordre public, de paix et de sécurité	38
Conflit	38
Transition de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada)	38
 CHAPITRE 11 : FISCALITÉ	 39
Définitions.....	39
Pouvoirs fiscaux	39
Impôts fonciers	40
Autres ententes fiscales	40
Transfert de capital de la NDW.....	41
Accord sur le traitement fiscal.....	41
Statut des ententes fiscales.....	42
Dispositions transitoires applicables aux accords fiscaux existantes	42
 CHAPITRE 12 : ENVIRONNEMENT	 43
Définitions.....	43
Lois de la NDW en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale	44
Conflit	45
Participation de la NDW à une évaluation environnementale fédérale	45
Coordination des évaluations	47
Projets fédéraux sur des terres de réserve de la NDW	47
Terres utilisées à des fins traditionnelles par la NDW	47
Ententes en matière de questions environnementales	47

CHAPITRE 13 : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.....	50
Définitions.....	50
Lois de la NDW en matière de ressources naturelles : dispositions générales	51
Lois de la NDW en matière d'eau	51
Lois de la NDW en matière de ressources forestières et végétales	52
Lois de la NDW en matière de poissons, d'habitat des poissons et de plantes aquatiques	52
Lois de la NDW en matière de faune, autre que les poissons	53
Transition de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada)	53
CHAPITRE 14 : AGRICULTURE	54
CHAPITRE 15 : TRAVAUX PUBLICS, INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE ET SERVICES LOCAUX.....	55
Définitions.....	55
Lois de la NDW en matière de travaux publics, d'infrastructure communautaire et de services locaux	55
Conflit	56
Transition de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada)	56
CHAPITRE 16 : CIRCULATION ET TRANSPORT LOCAUX.....	57
Transition de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada)	57
CHAPITRE 17 : OCTROI DE LICENCES, RÉGLEMENTATION, EXPLOITATION D'ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	58
Lois de la NDW en matière d'octroi de licences, de réglementation et d'exploitation d'entreprises	58
Lois de la NDW en matière de développement économique	58
CHAPITRE 18 : ALCOOL, JEUX DE HASARD ET INTOXICANTS	59
Définitions.....	59
Lois de la NDW en matière d'interdiction des boissons alcoolisées	59
Ententes	59
Jeux de hasard.....	60
Intoxicants	60
CHAPITRE 19 : TESTAMENTS ET BIENS	61
Définitions.....	61
Administration des biens des personnes décédées.....	61

Administration des biens des personnes mentalement incapables	62
Administration des biens des mineurs	63
Disposition générale	63
CHAPITRE 20 : PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES	64
CHAPITRE 21 : ÉDUCATION	65
Définitions.....	65
Lois de la NDW en matière d'éducation de la petite enfance et d'éducation de la maternelle à la douzième année.....	65
Lois de la NDW en matière d'enseignement postsecondaire	66
Lois de la NDW en matière de programmes et de services d'appui à l'éducation ..	66
Normes.....	66
Ententes	67
Conflit	67
Transition de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada)	67
CHAPITRE 22 : SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	68
Conflit	68
Ententes	68
CHAPITRE 23 : SANTÉ	69
Lois de la NDW en matière de santé	69
Normes.....	69
Ententes	69
Conflit	69
CHAPITRE 24 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DES LOIS DE LA NDW ..	70
Généralités	70
Lois de la NDW en matière d'infractions et de sanctions.....	70
Lois de la NDW en matière de recours civils et administratifs	71
Lois de la NDW en matière d'application des lois de la NDW.....	71
Maintien de l'ordre	72
Lois de la NDW en matière de poursuite des infractions aux lois de la NDW	73
Décisions sur la violation des lois de la NDW	73
Ententes	74
Organismes décisionnaires	74

PARTIE IV – RELATIONS BUDGÉTAIRES, MISE EN ŒUVRE ET RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	75
CHAPITRE 25 : RELATIONS BUDGÉTAIRES.....	75
Définitions.....	75
Arrangements financiers.....	76
Arrangements financiers modificatifs ou subséquents.....	78
Changements à la politique budgétaire fédérale	78
Aucune obligation financière.....	79
Affectation de crédits	79
CHAPITRE 26 : MISE EN ŒUVRE ET RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	80
Principes généraux de mise en œuvre	80
Durée du plan de mise en œuvre	80
Plan de mise en œuvre	80
Nature du plan de mise en œuvre	80
Comité de mise en œuvre	81
CHAPITRE 27 : OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES DU CANADA.....	83
Définitions.....	83
Obligations juridiques internationales	83
PARTIE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	86
CHAPITRE 28 : ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	86
CHAPITRE 29 : RESPONSABILITÉ.....	88
CHAPITRE 30 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	89
Généralités	89
Processus de règlement des différends	89
Renvoi au comité de mise en œuvre	90
Médiation.....	90
Arbitrage.....	91
Intervenants.....	92
Règlement du différend	92
Recours aux procédures judiciaires.....	93
Confidentialité.....	93

Procédure.....	93
CHAPITRE 31 : RENOUELEMENT ET MODIFICATION.....	94
Principes généraux.....	94
Renouvellement périodique.....	94
Modification.....	97
Participation de la Saskatchewan.....	98
CHAPITRE 32 : NÉGOCIATIONS FUTURES.....	99
Futurs droits de gouvernance.....	99
Traité de réconciliation.....	100
CHAPITRE 33 : PROCESSUS D'APPROBATION DU TRAITÉ D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE.....	101
Définitions.....	101
Moment de l'approbation du <i>traité d'autonomie gouvernementale</i>	101
Approbation communautaire de la PNDW.....	101
Approbation par le Canada.....	102
Modifications à l'entente d'autonomie gouvernementale avant le date d'entrée en vigueur.....	102
CHAPITRE 34 : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE.....	103
ANNEXE A : CARTE DE LA RÉSERVE INDIENNE WHITECAP N° 94.....	105
ANNEXE B : PROCESSUS D'APPROBATION DE LA COMMUNAUTÉ DE LA PNDW D'OCTOBRE 2022 POUR L'ENTENTE D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE (TEL QU'IL ÉTAIT RÉDIGÉ À L'ORIGINE DANS L'ENTENTE D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE À L'ÉPOQUE).....	103

PRÉAMBULE

ATTENDU

QUE le *Canada* reconnaît et affirme que la *PNDW* est un peuple autochtone du *Canada* au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

QUE le *Canada* reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant visé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

QUE le *Canada* reconnaît que la *PNDW* a un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

QUE le 25 janvier 2012, les *parties* ont conclu une entente-cadre en vue de la négociation d'une entente sur l'autonomie gouvernementale;

QUE le 27 avril 2017, les *parties* ont conclu une entente de principe sur la gouvernance pour poursuivre la négociation du *traité d'autonomie gouvernementale*;

QUE la *PNDW* est une bande au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)* et un membre respecté et particulier de la collectivité des Premières Nations du *Canada*;

QUE la *NDW* est une Première Nation Dakota et affirme être issue de l'Oceti Sakowin (Sept feux du conseil historique) et que l'Oceti Sakowin était composé de plusieurs Nations Dakota, Nakota et Lakota;

QUE la *NDW* affirme que la langue, les valeurs, les connaissances, les traditions et le mode de vie des Dakota ont été transmis du Créateur et d'une génération à l'autre de temps immémorial par la *NDW* et les *membres de la NDW*;

QUE la *NDW* affirme son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui lui est conféré par le Créateur, se manifestant de temps immémorial en tant que droit à des ordres politiques, juridiques, économiques et sociaux fondés sur l'histoire, la langue, la culture, les traditions spirituelles et la philosophie des Dakota, et particulièrement les droits de la *NDW* à ses terres, territoires et ressources traditionnelles;

QUE les *parties* reconnaissent que le contrôle par la *NDW* sur les projets de développement ayant une incidence sur la *NDW*, les *membres de la NDW*, les *terres de réserve de la NDW* et les ressources de la *NDW* permettront à la *NDW* de maintenir et de mettre en valeur ses institutions, sa culture et ses traditions et de promouvoir son développement selon ses aspirations et ses besoins;

QUE la *NDW* affirme avoir des territoires traditionnels à l'extérieur des *terres de réserve de la NDW*, territoires qu'elle a historiquement utilisés, occupés et gouvernés, et affirme en outre son droit de préserver, de protéger et de promouvoir ses territoires traditionnels ainsi que d'y maintenir ses intérêts;

QUE le *Canada* reconnaît l'aspiration de la *NDW* vers une participation entière à la vie économique, politique, culturelle et sociale du *Canada* d'une manière qui préserve et met en valeur l'identité collective des *membres de la NDW*, maintenant et à l'avenir, en tant que collectivité autosuffisante et durable;

QUE la *NDW* affirme que sa relation moderne avec la Couronne est fondée sur son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et que sa relation historique avec la Couronne, en tant que Nation Dakota, est issue de la Proclamation royale de 1763, d'alliances militaires et de traités avec la Couronne britannique;

QUE les *parties* reconnaissent l'existence d'une relation historique particulière entre la Couronne et certaines collectivités Dakota fondée, à diverses époques, sur des arrangements d'alliance, de paix et d'amitié;

QUE le *Canada* reconnaît sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne dans ses relations avec la *NDW*;

QUE les *parties* sont engagées à poursuivre un processus continu d'opérations équitables et de réconciliation, dont l'établissement d'une relation de nation à nation et de gouvernement à gouvernement;

QUE le *Canada* a souscrit intégralement et sans réserves à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et s'est engagé à voir à sa mise en œuvre, en partenariat avec les peuples autochtones, à l'intérieur du cadre de la Constitution canadienne et conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Canada)*;

QUE les membres de la *PNDW* ont approuvé la *Constitution de la NDW*, par laquelle ils affirment et exercent leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;

QUE les membres de la *PNDW* ont approuvé le *traité d'autonomie gouvernementale* et les autres documents afférents à sa mise en œuvre et ont autorisé le chef de la *PNDW* et le *conseil* à les signer;

QUE le Cabinet a approuvé le *traité d'autonomie gouvernementale* et l'accord de relation financière avec la *NDW* et en a autorisé la signature pour le compte du *Canada*;

PAR CONSÉQUENT, les *parties* conviennent de ce qui suit :

PARTIE I – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET OBJET

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, ET OBJECTIFS

Définitions

1.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au *traité d'autonomie gouvernementale*.

« **Canada** » Sa Majesté le Roi du chef du *Canada*, y compris les ministères du gouvernement du *Canada*. (*Canada*)

« **code foncier de la PNDW** » Le code intitulé *Whitecap Dakota First Nation Land Code 2015*, mentionné à l'article 9.04. (*WDFN Land Code*)

« **comité de mise en œuvre** » Le comité visé aux articles 26.07 à 26.11. (*Implementation Committee*)

« **compétence législative** » Le pouvoir de faire des lois. (*Jurisdiction*)

« **conflit** » S'entendu du cas où :

a) soit le respect d'une loi donnerait lieu à la violation d'une autre loi;

b) soit l'effet d'une loi entraverait l'objet d'une autre loi,

ainsi qu'il est déterminé par les principes énoncés dans la jurisprudence en matière de *conflits* entre la *règle de droit fédérale* et la loi provinciale, avec les adaptations nécessaires. (*Conflict*)

« **conseil des Dakota de Whitecap** » Le conseil de direction et organisme législatif de la *NDW* qui est prévu dans la *Constitution de la NDW*. (*Whitecap Dakota Council*)

« **Constitution de la NDW** » Constitution approuvée par la *NDW* conformément au chapitre 33. (*WDN Constitution*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle le *traité d'autonomie gouvernementale* entre en vigueur conformément au chapitre 34. (*Effective Date*)

« **différend** » Tout désaccord entre les *parties* découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du *traité d'autonomie gouvernementale*. (*Dispute*)

« **droit issu de traité susceptible d'être exercé** » Vise les droits suivants, lesquels sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

a) les droits énoncés dans le *traité d'autonomie gouvernementale* qui peuvent être revendiqués ou exercés par la *NDW*;

b) les droits à l'autonomie gouvernementale pouvant maintenant être revendiqués et exercés conformément aux processus énoncés au chapitre 31. (*Exerciseable Treaty Rights*)

« **gouvernement des Dakota de Whitecap** » Le gouvernement établi par la Nation Dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate conformément à la *Constitution de la NDW*. (*Whitecap Dakota Government*)

« **institution de la NDW** » Vise à la fois :

a) les organismes, les entités, les commissions, les comités, les formations et les tribunaux administratifs établis en vertu de l'article 6.01;

b) les fiducies, les personnes morales, les sociétés et les coopératives établies en vertu de l'article 6.01 et conformément aux règles de droit fédérales ou aux lois de la Saskatchewan. (*WDFN Institution*)

« **intérêt sur les terres de réserve de la NDW** » Intérêt, droit ou domaine reconnu en droit, de quelque nature qu'il soit, sur des *terres de réserve de la NDW*, y compris tout intérêt à bail, mais à l'exclusion du titre ou d'un intérêt en fief simple sur les *terres de réserve de la NDW*. (*Interest in WDFN Reserve Lands*)

« **LGFPN adaptée** » La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) et les règlements pris en vertu de cette loi, ainsi qu'elle a été adaptée par des règlements pris en vertu de son article 141 ou de pouvoirs conférés par la *loi de mise en œuvre*. (*Adapted FNFMA*)

« **loi de la NDW** » S'entend d'une loi, d'un code, d'un règlement ou d'un autre acte édicté ou fait par la *NDW* conformément au *traité d'autonomie gouvernementale* et à la *Constitution de la NDW*, ensemble leurs modifications. (*WDN Law*)

« **règle de droit de la Saskatchewan** » Vise notamment les lois, règlements, ordonnances et décrets en conseil provinciaux et la common law de la *Saskatchewan*. (*Saskatchewan Law*)

« **loi de mise en œuvre** » La *règle de droit fédérale* qui donne effet au *traité d'autonomie gouvernementale*. (*Implementing Legislation*)

« **membre de la NDW** » Personne dont le nom est inscrit sur la liste des membres mentionnée dans le code intitulé *Whitecap Dakota First Nation Membership Code*), ensemble ses modifications, ou qui a le droit à ce que son nom y soit inscrit, conformément à la *Constitution de la NDW*. (*WDN Member*)

« **NDW** » Le groupe d'Indiens anciennement connu comme la *PNDW*. (*WDN*)

« **objectifs communs** » S'entend des objectifs visés à l'article 1.10. (*Common Objectives*)

« **obligation juridique internationale** » Obligation liant le *Canada* en droit international, y compris les obligations qui sont en vigueur tant à la *date d'entrée en vigueur* qu'à compter de cette date. (*International Legal Obligation*)

« **partie** » le *Canada* ou :

- a) la *PNDW* avant la *date d'entrée en vigueur*;
- b) la *NDW* après la *date d'entrée en vigueur*. (*Party*)

« **parties** » le *Canada* et :

- a) la *PNDW* avant la *date d'entrée en vigueur*;
- b) la *NDW* après la *date d'entrée en vigueur*. (*Parties*)

« **plan de mise en œuvre** » Le plan visé aux articles 26.05 et 26.06. (*Implementation Plan*)

« **PNDW** » Le groupe d'Indiens connu comme la bande indienne de la Première Nation Dakota de Whitecap sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (*Canada*). (*WDFN*)

« **pouvoirs** » S'entend notamment de ceux en matière de prestation et d'administration de programmes et de services, mais exclut la *compétence législative*. (*Authority*)

« **propriété intellectuelle** » Tout droit de propriété intangible résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, y compris un droit d'auteur ou un droit relatif à un brevet, à une marque de commerce, à un dessin industriel ou à un certificat d'obtention végétale. (*Intellectual Property*)

« **questions abordées dans le traité d'autonomie gouvernementale** » S'entend de tout aspect du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la *NDW* reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans la mesure où :

- a) ce droit est lié à la gestion des *terres de réserve de la NDW* ou a une incidence sur celle-ci;
- b) l'objet de cet aspect du droit est le même que l'objet d'un *droit issu de traités susceptible d'être exercé* qui se limite aux *terres de réserve de la NDW* en vertu du présent *traité d'autonomie gouvernementale*, mais seulement dans la mesure où ce droit s'applique ou peut être exercé sur, les *terres de réserve de la NDW*;

c) l'objet de cet aspect du droit est le même que l'objet d'un *droit issu de traités pouvant être exercé*, non limité aux *terres de réserve de la NDW* en vertu du présent *traité d'autonomie gouvernementale*. (*Matters Addressed in the Governance Treaty*)

« **registre foncier** » Le registre des terres de la *PNDW* créé par la *PNDW* conformément au *code foncier de la PNDW*, ensemble ses modifications. (*Land Register*)

« **règle de droit fédérale** » Vise notamment les lois, règlements, ordonnances et décrets en conseil fédéraux et la *common law*. (*Federal Law*)

« **réserve** » S'entend au sens donné au paragraphe 2(1), alinéa a) de la définition de ce terme dans la *Loi sur les Indiens (Canada)*. (*Reserve*)

« **résidence habituelle** » Le lieu où, dans la routine arrêtée de la vie d'une personne, cette dernière vit habituellement, normalement ou ordinairement, et peut viser un lieu sur les *terres de réserve de la NDW* :

- a) malgré qu'elle se trouve ailleurs pendant une période définie en raison d'un emploi, d'une formation, d'un traitement afférent à la santé ou à des problèmes sociaux, de l'instruction, du service militaire ou d'une incarcération;
- b) seulement si elle a le droit de résider sur les terres de réserve de la NDW conformément à la loi de la NDW. (*Ordinarily Resident*)

« **Saskatchewan** » Sa Majesté le Roi du chef de la *Saskatchewan*, y compris les ministères du gouvernement de la *Saskatchewan*. (*Saskatchewan*)

« **situation de crise nationale** » S'entend au sens de ce terme défini à l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence (Canada)*. (*National Emergency*)

« **terres de la Couronne fédérale** » S'entend de tous biens réels appartenant au *Canada* et vise notamment les biens réels que le *Canada* a le pouvoir d'aliéner. (*Federal Crown Lands*)

« **terres de réserve de la NDW** » S'entend à la fois de ce qui suit :

- a) la *réserve* indienne de Whitecap n° 94, figurant dans la carte à l'annexe A;
- b) toute bande de terre ajoutée à la *réserve* conformément à l'article 9.03;
- c) toute bande de terre qui fait l'objet d'une décision définitive prononcée par un tribunal compétent portant qu'il s'agit d'une réserve, à l'usage et au profit de la *NDW*. (*WDN Reserve Lands*)

« **traité d'autonomie gouvernementale** » S'entend de le présent *traité d'autonomie gouvernementale* intitulée « *Traité d'autonomie gouvernementale* reconnaissant la Nation Dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate », y compris les annexes. (*Governance Treaty*)

Interprétation

- 1.02 Dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, les termes ou expressions en italiques dans la version française, sauf les titres de lois et autres documents officiels, sont définis.
- 1.03 Sauf disposition contraire du *traité d'autonomie gouvernementale*, le *traité d'autonomie gouvernementale* sera interprété conformément à la *Loi d'interprétation* (Canada).
- 1.04 Dans le *traité d'autonomie gouvernementale* :
- a) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes « y compris » et « notamment » signifient « y compris, mais de façon non limitative »;
 - b) l'emploi du futur de l'indicatif exprime une obligation qui, sauf indication expresse contraire du *traité d'autonomie gouvernementale* ou du contexte, doit être exécutée dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur* ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation;
 - c) le mot « ou » signifie une, quelques-unes ou l'ensemble des possibilités prévues dans la disposition, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.
- 1.05 Les titres et intertitres visent la commodité, ne font pas partie du *traité d'autonomie gouvernementale* et ne doivent pas servir à définir, limiter, modifier ou étendre de quelque façon que ce soit le sens ou la portée des dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 1.06 Il n'y aura aucune présomption qu'il sera donné aux expressions, termes ou dispositions douteux un sens qui avantagerait une *partie* en particulier.
- 1.07 Si le *traité d'autonomie gouvernementale* exige que les *parties* s'entendent sur un sujet particulier, ce *traité d'autonomie gouvernementale* sera faite par écrit.
- 1.08 Sauf disposition contraire du *traité d'autonomie gouvernementale*, les *parties* peuvent convenir, par écrit, d'abréger ou de prolonger les délais prévus dans le *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 1.09 Il existe une version anglaise et une version française du *traité d'autonomie gouvernementale*. Une version peut être rédigée en langue dakota. Les versions française et anglaise font foi.

Objectifs communs

- 1.10 Sauf disposition contraire au chapitre 25, les *parties* aspirent à être guidées par les *objectifs communs* suivants :
- a) la reconnaissance, le soutien et l'avancement de la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la *NDW*;
 - b) l'instauration d'une autonomie gouvernementale efficace et durable au moyen d'un engagement commun à l'égard du renforcement des capacités et d'une relation financière nouvelle et améliorée, entre autres;
 - c) l'offre, à toutes les *parties*, de la souplesse, de la clarté et de la prévisibilité de la nature, de la portée et de l'étendue géographique des *droits issus de traités susceptible d'être exercés*;
 - d) la mise en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* conformément à la Constitution canadienne;
 - e) l'atteinte de l'équité avec les autres Canadiens en ce qui concerne les résultats socioéconomiques et le bien-être global de la *NDW* et des *membres de la NDW*;
 - f) l'amélioration des possibilités économiques pour la *NDW* et les *membres de la NDW*;
 - g) la préservation, la revitalisation et le renforcement de la langue, de la culture et du patrimoine de la *NDW*.
- 1.11 Les *parties* conviennent que les *objectifs communs* à eux seuls ne créent pas d'obligations juridiquement contraignantes et indépendantes.
- 1.12 Malgré l'article 1.11, l'obligation d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés sur les *objectifs communs* énoncés à l'article 31.10 est juridiquement contraignante.

CHAPITRE 2 : RECONNAISSANCE, STATUT ET OBJET DU *TRAITÉ D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE*

Reconnaissance et prévisibilité

- 2.01 Le *Canada* reconnaît que la *NDW* :
- a) est un peuple autochtone du *Canada* au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - b) a le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale tel que reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.02 Le *gouvernement des Dakota de Whitecap* a été mandaté par la *NDW* pour mettre en œuvre son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, tel que reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.03 Le *traité d'autonomie gouvernementale* vise à assurer la souplesse, la clarté et la prévisibilité pour la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale relativement aux questions abordées dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, dans le cadre de la relation intergouvernementale permanente entre les *parties*, en établissant :
- a) les *droits issus de traités pouvant être exercés*, leurs attributs, leur portée géographique et toute restriction s'y rapportant;
 - b) les processus du chapitre 31 pour :
 - i) le renouvellement périodique,
 - ii) le processus ordonné pour l'exercice et l'affirmation des aspects du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la *NDW*, comme les parties pourront l'avoir négocié aux termes de l'article 32.03;
 - iii) les modifications au *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 2.04 Le *Canada* n'affirmera pas à l'encontre de la *NDW* que son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est modifié, cédé ou éteint par suite du *traité d'autonomie gouvernementale* ou de la *loi de mise en œuvre*.
- 2.05 À partir de la *date d'entrée en vigueur* :
- a) en ce qui concerne le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale relativement aux questions abordées dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, la *NDW* n'affirmera et n'exercera que les *droits issus de traités susceptibles d'être exercés*;

- b) le *Canada* et toutes les autres personnes :
 - i) exerceront leurs droits, leurs *compétences législatives*, leurs *pouvoirs* et leurs privilèges d'une manière qui n'est pas incompatible avec *le traité d'autonomie gouvernementale*;
 - ii) n'ont aucune obligation de consulter, à l'égard de tout droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, relativement aux *questions abordées dans le traité d'autonomie gouvernementale*, qui ne constitue pas un *droit issu de traité susceptible d'être exercé*.

- 2.06 Il est entendu que le *traité d'autonomie gouvernementale*, en ce qui a trait aux aspects du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la *NDW* non compris dans les *questions abordées dans le traité d'autonomie gouvernementale* :
 - a) n'a aucune incidence sur la capacité de la *NDW* à exercer et à affirmer ces aspects du droit à l'autonomie gouvernementale;
 - b) n'a aucune incidence sur les obligations du *Canada* à l'égard de ces aspects du droit à l'autonomie gouvernementale;
 - c) n'a pas pour effet de définir ou limiter ces aspects du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

- 2.07 Sous réserve des paragraphes 2.10 à 2.12, la *NDW* convient qu'elle n'intentera pas, pendant une période de trois (3) ans à compter de la *date d'entrée en vigueur*, des poursuites, des actions, des réclamations, des procédures ou des demandes de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, contre le *Canada* ou toute autre personne, se rapportant à un acte ou à une omission, ou en découlant :
 - a) survenu avant la *date d'entrée en vigueur*, qui pourrait avoir affecté, entravé ou porté atteinte à tout droit ancestral à l'autonomie gouvernementale de la *NDW* relativement à une *question abordée dans le traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) à la *date d'entrée en vigueur* ou après, qui pourrait avoir affecté, entravé ou porté atteinte à tout droit ancestral à l'autonomie gouvernementale de la *NDW* relativement à une *question abordée dans le traité d'autonomie gouvernementale* que l'article 2.05 empêche d'être revendiqué et exercé.

- 2.08 L'engagement énoncé à l'article 2.07 comprend les poursuites, les actions, les réclamations, les procédures ou les demandes fondées sur l'obligation de consulter à l'égard des questions énoncées à l'article 2.07.

- 2.09 L'article 2.07 n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux recours que la *NDW* peut avoir à l'égard :
- a) des poursuites, des revendications, des actions, des réclamations ou des procédures qui ne sont pas fondées sur un droit ancestral à l'autonomie gouvernementale de la *NDW* relativement à une *question abordée dans le traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) de l'application des modalités du *traité d'autonomie gouvernementale* conformément au chapitre 30.
- 2.10 Si le *Canada* souhaite demander l'inclusion de toute renonciation par la *NDW* relativement aux questions énoncées à l'article 2.07 dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, le *Canada* donnera, au plus tard six (6) mois après la *date d'entrée en vigueur*, un avis écrit à la *NDW* pour entamer les discussions.
- 2.11 Si le *Canada* donne un avis en vertu de l'article 2.10, la période de 3 ans prévue à l'article 2.07 commencera à s'écouler à partir de la date de l'avis afin de permettre aux *parties* de discuter de la demande du *Canada*.
- 2.12 Toute période de temps visée aux paragraphes 2.07 et 2.11 ne sera pas incluse dans le calcul d'un délai de prescription ou incluse suivant la doctrine du délai préjudiciable. Les *parties* ne contesteront pas et défendront vigoureusement toute contestation de la validité ou de l'efficacité juridique de l'engagement pris par la *NDW* à l'article 2.05 de ne pas affirmer ou exercer son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en ce qui concerne les *questions abordées dans le traité d'autonomie gouvernementale*, d'une manière autre que les attributs, la portée géographique ou les limites des *droits issus de traités susceptibles d'être exercés*, ou différente de ceux-ci.

Statut du traité d'autonomie gouvernementale

- 2.13 Le présent *traité d'autonomie gouvernementale* est un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Objet du traité d'autonomie gouvernementale

- 2.14 L'objet du *traité d'autonomie gouvernementale* est :
- a) d'appuyer et de faire progresser la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la *NDW*, tel que reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - b) de définir ce qui suit :
 - i) la *compétence législative* et les *pouvoirs* de la *NDW*;

- ii) les relations intergouvernementales, y compris les relations financières, entre les *parties*.
- 2.15 Par le *traité d'autonomie gouvernementale*, les *parties* reconnaissent la *NDW*, la *Constitution de la NDW* et le *gouvernement des Dakota de Whitecap*.
- 2.16 Ni le *traité d'autonomie gouvernementale* ni une *loi de mise en œuvre* ne vise à :
- a) modifier la Constitution canadienne, y compris la répartition des *pouvoirs* entre le *Canada* et la *Saskatchewan*, ou quelque droit inhérent à l'autonomie gouvernementale que ce soit;
 - b) définir, créer, éteindre, modifier, limiter, restreindre ou céder tout droit inhérent ou toute compétence de la *NDW*, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Droits ancestraux ou issus de traités

- 2.17 Aucune disposition du présent *traité d'autonomie gouvernementale* ou d'une entente requise par le présent *traité d'autonomie gouvernementale* ne doit être interprétée de manière à porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui n'est pas un *droit issu de traité susceptible d'être exercé*, ou à en déroger.
- 2.18 Rien dans le présent *traité d'autonomie gouvernementale* ne constitue une expression par les *parties* d'un point de vue juridique définitif quant à la façon dont un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale peut être défini par la loi.
- 2.19 Aucune disposition du présent *traité d'autonomie gouvernementale* ne doit être interprétée comme portant préjudice, limitant ou limitant la position de l'une ou l'autre des *parties* à l'égard des droits ancestraux ou issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui ne sont pas un *droit issu de traités susceptible d'être exercé*.

PARTIE II – GOUVERNEMENT DES DAKOTA DE WHITECAP

CHAPITRE 3 : NDW, STATUT JURIDIQUE, CAPACITÉ ET TRANSITION

Statut juridique et capacité

- 3.01 La *NDW* agit par l'entremise du *gouvernement des Dakota de Whitecap*.
- 3.02 La *NDW* est une entité juridique ayant les droits, *pouvoirs* et privilèges d'une personne physique en droit, dont la capacité de faire ce qui suit :
- a) conclure des accords, des ententes et des contrats avec une personne, un gouvernement ou une entité juridique;
 - b) acquérir, détenir ou aliéner des biens ou des intérêts sur des biens;
 - c) acquérir, détenir ou aliéner des legs ou des dons;
 - d) ester en justice et agir pour son propre compte dans des actions en justice;
 - e) détenir, dépenser, investir ou emprunter de l'argent;
 - f) accorder une sûreté ou une garantie en vue du remboursement d'argent emprunté;
 - g) administrer une fiducie, y contribuer, agir en qualité de fiduciaire ou exercer toute autre activité liée aux fiducies;
 - h) accomplir les autres actes accessoires à l'exercice de ses droits, *pouvoirs* et privilèges.

La capacité de la *NDW* ne s'étend toutefois pas à celle d'être nommée tutrice ou d'agir en cette qualité.

Transition

- 3.03 Le conseil élu de la *PNDW* tel qu'il existait sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) en fonction le jour précédant la *date d'entrée en vigueur* est réputé être le *conseil des Dakota de Whitecap* jusqu'à la nomination des membres de ce conseil conformément à la *Constitution de la NDW* et aux *lois de la NDW*.
- 3.04 Les lois et règlements administratifs faits par la *PNDW* conformément aux *règles de droit fédérales* qui sont en vigueur le jour précédant la *date d'entrée en vigueur* sont réputés être des *lois de la NDW* à la *date d'entrée en vigueur*, avec les adaptations nécessaires, si leur matière en est une à l'égard de laquelle la *NDW* a *compétence législative* au titre du *traité d'autonomie gouvernementale*.

- 3.05 Les mesures et les décisions prises par la *PNDW* avant la *date d'entrée en vigueur* sont réputées être valides dans la mesure où elles constituent une obligation prescrite par le *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 3.06 À la *date d'entrée en vigueur*, la *PNDW* cesse d'exister et ses droits, intérêts, actifs et passifs sont dévolus à la *NDW*.

CHAPITRE 4 : CONSTITUTION DE LA NDW

- 4.01 La NDW se dotera d'une constitution écrite, la *Constitution de la NDW*, conforme aux coutumes, pratiques et traditions des Dakota et au *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 4.02 La *Constitution de la NDW* portera notamment sur les questions suivantes :
- a) la structure du *gouvernement des Dakota de Whitecap*;
 - b) les règles d'appartenance et le processus de révision des décisions quant à l'appartenance à la NDW;
 - c) le processus d'élection au *conseil des Dakota de Whitecap* et son mandat;
 - d) l'exercice de la *compétence législative*, des *pouvoirs* et des fonctions par la NDW et par le *gouvernement des Dakota de Whitecap*;
 - e) la publication des *lois de la NDW*;
 - f) les systèmes de communication par le *gouvernement des Dakota de Whitecap* aux *membres de la NDW*, par lesquels le *gouvernement des Dakota de Whitecap* sera redevable dans une mesure semblable aux normes généralement reconnues applicables aux gouvernements semblables au *Canada*;
 - g) les obligations en matière de conflits d'intérêts applicables au *gouvernement des Dakota de Whitecap* dans une mesure semblable aux normes généralement reconnues applicables aux gouvernements semblables au *Canada*;
 - h) la procédure de modification de la *Constitution de la NDW*;
 - i) les droits d'appel et les mécanismes de recours des *membres de la NDW* touchés par des décisions du *gouvernement des Dakota de Whitecap*;
 - j) les critères applicables à la délégation de *pouvoirs*;
 - k) la procédure d'établissement des *institutions de la NDW*, y compris des dispositions en matière de gouvernance responsable.
- 4.03 La NDW exercera la *compétence législative* et les *pouvoirs* conformément au *traité d'autonomie gouvernementale* et à la *Constitution de la NDW*.
- 4.04 La NDW édictera et maintiendra une *loi de la NDW* qui énoncera des critères et des mécanismes permettant aux personnes qui ne sont pas des *membres de la NDW* et à qui une *loi de la NDW* ou l'exercice de *pouvoirs* de la NDW pourrait porter atteinte :

- a) de présenter des observations à l'examen du *gouvernement des Dakota de Whitecap* quant à tout projet de *loi de la NDW*;
- b) d'avoir des droits d'appel et accès à des mécanismes de recours par rapport à toute *loi de la NDW* ou à toute décision administrative.

PARTIE III – LOIS DE LA NDW

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET LES POUVOIRS DE LA NDW

Dispositions générales sur la compétence législative et les pouvoirs de la NDW

- 5.01 La NDW jouit de la *compétence législative* et des *pouvoirs* énoncés dans le *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 5.02 Les *lois de la NDW* s'appliquent à la NDW, au *gouvernement des Dakota de Whitecap*, au *conseil des Dakota de Whitecap*, aux *institutions de la NDW* et aux *membres de la NDW*.
- 5.03 Sauf disposition contraire du *traité d'autonomie gouvernementale*, la *loi de la NDW* s'applique à toutes les autres personnes se trouvant sur les *terres de réserve de la NDW*.
- 5.04 Le *traité d'autonomie gouvernementale* ne limite pas la capacité de la NDW d'offrir des programmes et services aux *membres de la NDW* qui habitent à l'extérieur des *terres de réserve de la NDW* ou d'exploiter des établissements ou d'établir des *institutions de la NDW* pour eux.
- 5.05 Ni le *traité d'autonomie gouvernementale* ni les autres ententes prescrites par le *traité d'autonomie gouvernementale* n'ont d'incidence sur les arrangements existants ou n'empêchent la NDW de conclure des ententes en matière de prestation de services aux *membres de la NDW* qui habitent à l'extérieur des *terres de réserve de la NDW*.
- 5.06 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière :
- a) de privilèges et d'immunités des membres du *gouvernement des Dakota de Whitecap* qui sont compatibles avec ceux qui s'appliquent aux députés des assemblées législatives provinciales;
 - b) de limitation de la responsabilité personnelle des membres élus ou nommés, des dirigeants, des fonctionnaires, des employés et des mandataires du *gouvernement des Dakota de Whitecap* et des *institutions de la NDW*, étant entendu que la NDW demeure responsable de leurs actes ou omissions conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui.
- 5.07 La *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) ne s'applique pas aux *lois de la NDW*.

Délégation

- 5.08 La NDW peut déléguer ses *pouvoirs* :

- a) à une *institution de la NDW*;
 - b) à un fonctionnaire du *gouvernement des Dakota de Whitecap*;
 - c) à un groupe de Premières Nations, notamment une organisation tribale, régionale, provinciale ou nationale de Premières Nations;
 - d) à d'autres gouvernements au *Canada*, notamment à un ministère, un organisme ou un bureau gouvernemental;
 - e) à une commission ou autre entité administrative constituée sous le régime d'une loi provinciale ou d'une *règle de droit fédérale*;
 - f) à une personne ou une organisation non gouvernementale, y compris un organisme ou un entrepreneur privé au *Canada*.
- 5.09 Le délégué doit convenir par écrit à la délégation faite en vertu des alinéas 5.08 c), d), e) ou f).
- 5.10 La *NDW* peut déléguer sa *compétence législative* :
- a) à une *institution de la NDW*;
 - b) à un groupe de Premières Nations, notamment une entité juridique tribale, régionale, provinciale ou nationale de Premières Nations;
 - c) à d'autres gouvernements au *Canada*, notamment à un ministère, un organisme ou un bureau gouvernemental;
 - d) à une commission ou autre entité administrative constituée sous le régime d'une loi provinciale ou d'une *règle de droit fédérale*.
- 5.11 La délégation d'une *compétence législative* faite en vertu de l'article 5.10 :
- a) sera mise en vigueur :
 - i) soit par une *loi de la NDW*, dans le cas d'une délégation à une *institution de la NDW*,
 - ii) soit par une entente écrite avec l'une des entités énumérées aux alinéas 5.10 b), c) ou d);
 - b) sera effectuée de manière que la *NDW* demeure responsable devant les *membres de la NDW*;
 - c) sera révocable par la *NDW*.

Registre et notification des lois de la NDW

5.12 La *NDW* tiendra un registre accessible au public de toutes les *lois de la NDW* et de la *Constitution de la NDW*.

Langue des lois de la NDW

5.13 Les *lois de la NDW* et la *Constitution de la NDW* seront rédigées en langue anglaise.

5.14 Les *lois de la NDW* et la *Constitution de la NDW* peuvent être offertes en langue dakota.

Connaissance d'office des lois de la NDW

5.15 Pour être admise d'office, une *loi de la NDW* doit être consignée dans le registre public mentionné à l'article 5.12.

Application de la Charte canadienne des droits et libertés

5.16 La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au *gouvernement des Dakota de Whitecap*, au *conseil des Dakota de Whitecap* et aux *institutions de la NDW*.

Application de la règle de droit fédérale

5.17 Sauf disposition contraire du *traité d'autonomie gouvernementale*, les *règles de droit fédérales* s'appliquent à la *NDW*, aux *terres de réserve de la NDW*, au *gouvernement des Dakota de Whitecap*, au *conseil des Dakota de Whitecap*, aux *institutions de la NDW*, aux *membres de la NDW* et à toutes les personnes qui se trouvent sur des *terres de réserve de la NDW*.

5.18 En cas de *conflit* entre :

- a) le *traité d'autonomie gouvernementale* ou la *loi de mise en œuvre* et une *règle de droit fédérale*, le *traité d'autonomie gouvernementale* ou la *loi de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure du *conflit*;
- b) le *traité d'autonomie gouvernementale* et la *loi de mise en œuvre*, le *traité d'autonomie gouvernementale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Aucune compétence législative directe ou indirecte

5.19 Malgré les autres dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*, la *compétence législative* de la *NDW* ne s'étend pas au pouvoir de faire des lois en matière :

- a) de droit criminel ou de procédure en matière criminelle;
- b) de relations de travail et de conditions de travail;

- c) d'expédition, de navigation et d'aéronautique;
- d) de *propriété intellectuelle*.

Lois d'importance nationale primordiale

- 5.20 Malgré les autres dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*, en cas de *conflit* avec une *loi de la NDW*, les *règles de droit fédérales* ayant un objectif d'importance nationale primordiale, dont celles dans les matières suivantes, l'emportent dans la mesure du *conflit* :
- a) le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement au *Canada*;
 - b) la protection des droits de la personne;
 - c) la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble des Canadiens;
 - d) les autres matières d'importance nationale primordiale.

Activités de défense nationale ou de sécurité nationale

- 5.21 Le *traité d'autonomie gouvernementale* ne limite pas la capacité du *Canada* d'exercer des activités licites liées à la défense nationale ou à la sécurité nationale du *Canada* en vertu des *règles de droit fédérales* applicables.

Incidence secondaire

- 5.22 Malgré les autres dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*, en cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* ayant une incidence secondaire, s'agissant d'un cas visé ci-après, les *règles de droit fédérales* l'emportent dans la mesure du *conflit* :
- a) aucune *compétence législative* de la *NDW* n'est prévue dans le *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) la *NDW* a *compétence législative*, mais le *traité d'autonomie gouvernementale* ne prévoit pas la présence des *lois de la NDW*.

Double aspect

- 5.23 Malgré les autres dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*, en cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* ayant double aspect, s'agissant d'un cas visé ci-après, les *règles de droit fédérales* l'emportent dans la mesure du *conflit* :
- a) aucune *compétence législative* de la *NDW* n'est prévue dans le *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) la *NDW* a *compétence législative*, mais le *traité d'autonomie gouvernementale* ne prévoit pas la présence des *lois de la NDW*.

Application des lois de la Saskatchewan qui s'appliquent d'elles-mêmes

- 5.24 Les *lois de la Saskatchewan* qui s'appliquent d'elles-mêmes continuent de s'appliquer de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquaient avant la *date d'entrée en vigueur*.
- 5.25 En cas de *conflit* avec une *règle de droit de la Saskatchewan*, le *traité d'autonomie gouvernementale*, la *loi de mise en œuvre* ou une *loi de la NDW* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Application des lois de la Saskatchewan incorporées par renvoi

- 5.26 Sauf disposition contraire du *traité d'autonomie gouvernementale* et sous réserve de toute autre *règle de droit fédérale*, les *lois de la Saskatchewan* s'appliquent aux *membres de la NDW* et à leur égard, sauf dans les cas suivants :
- a) elles entrent en *conflit* avec le *traité d'autonomie gouvernementale*, la *loi de mise en œuvre* ou une *loi de la NDW*;
 - b) elles contiennent des dispositions sur toute question prévue par le *traité d'autonomie gouvernementale*, la *loi de mise en œuvre* ou une *loi de la NDW*.
- 5.27 Il est prévu que l'article 5.26 ait le même effet quant aux *lois de la Saskatchewan* que l'article 88 de la *Loi sur les Indiens (Canada)* a sur les lois provinciales d'application générale.

Les lois de la NDW ne constituent pas des règles de droit fédérales ou des règlements administratifs

- 5.28 Les *lois de la NDW* ne constituent pas des *règles de droit fédérales* ou des règlements administratifs au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)*.
- 5.29 Le *Canada* n'a pas le pouvoir d'entériner ou de rejeter les *lois de la NDW*.

Urgences

- 5.30 Le *traité d'autonomie gouvernementale* n'a aucune incidence sur l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence (Canada)* ou de la *Loi sur la gestion des urgences (Canada)*.
- 5.31 Les mesures extraordinaires devant être prises à titre temporaire sous le régime de la *Loi sur les mesures d'urgence (Canada)* pour faire face à une *situation de crise nationale* doivent être autorisées expressément par un décret ou un règlement pris par le gouverneur en conseil.
- 5.32 Les plans de gestion des urgences élaborés sous le régime de la *Loi sur la gestion des urgences (Canada)* qui sont en vigueur à la *date d'entrée en vigueur* continuent de s'appliquer, et les plans de gestion des urgences actualisés ou les nouveaux

plans de gestion des urgences, le cas échéant, comprendront les programmes, dispositions ou autres mesures visant à aider la *Saskatchewan* et, par l'entremise de la *Saskatchewan*, la *NDW*, à faire face à une urgence.

- 5.33 Le *traité d'autonomie gouvernementale* ne limite pas la capacité de la *Saskatchewan* de traiter la *NDW* comme une « autorité locale » (*local authority*) au sens de la loi intitulée *The Emergency Planning Act* (*Saskatchewan*) et de conférer à la *NDW* le *pouvoir*, sous le régime de cette loi, d'exercer les *pouvoirs* d'une « autorité locale ».

Limites

- 5.34 Le *traité d'autonomie gouvernementale* ne restreint pas le droit public à la navigation.

Application de la Loi sur les Indiens (Canada)

- 5.35 Sauf disposition contraire du *traité d'autonomie gouvernementale*, la *Loi sur les Indiens (Canada)* ne s'applique pas à la *NDW*, au *gouvernement des Dakota de Whitecap*, aux *membres de la NDW* ou aux *terres de réserve de la NDW*.
- 5.36 Les dispositions qui suivent de la *Loi sur les Indiens (Canada)*, et tout règlement ou décret pris en vertu de ces dispositions, continuent de s'appliquer :
- a) le paragraphe 2(1) (Définitions);
 - b) l'article 3 (Administration);
 - c) les articles 5 à 7 (Registre des Indiens);
 - d) l'article 90 (Biens considérés comme situés sur une *réserve*).
- 5.37 Sauf disposition contraire d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 9.05 ou du chapitre 11, les dispositions qui suivent de la *Loi sur les Indiens (Canada)*, et tout règlement ou décret connexe pris en vertu de ces dispositions, continuent de s'appliquer :
- a) l'article 87 (Biens exempts de taxation);
 - b) l'article 89 (Inaliénabilité des biens situés sur une *réserve*).
- 5.38 Dans les cas où la *Loi sur les Indiens (Canada)* continue de s'appliquer par application du *traité d'autonomie gouvernementale*, un renvoi dans la *Loi sur les Indiens (Canada)* au terme :
- a) « bande » vaut renvoi à la *NDW*;
 - b) « conseil de la bande » vaut renvoi au *conseil des Dakota de Whitecap*;

- c) « réserve » vaut renvoi aux *terres de réserve de la NDW*;
 - d) « membre d'une bande » vaut renvoi à un *membre de la NDW*.
- 5.39 S'agissant des règlements ou décrets pris en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui continuent de s'appliquer, la *NDW* est réputée être une « bande ».
- 5.40 Il est entendu que, lorsque le *traité d'autonomie gouvernementale* stipule qu'une disposition de la *Loi sur les Indiens* (Canada) continue de s'appliquer, cette disposition de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ne s'applique que pendant la période où elle est en vigueur.

Application de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (Canada)

- 5.41 L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (Canada) ne s'appliquent plus à la *NDW*, au *gouvernement des Dakota de Whitecap*, aux *institutions de la NDW*, aux *membres de la NDW* et aux *terres de réserve de la NDW*.
- 5.42 Malgré l'article 5.41, la *NDW*, le Conseil consultatif des terres et le *Canada* peuvent conclure une entente faisant d'une *loi de la NDW* portant sur les terres un « code foncier » ou un « texte législatif » au sens de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et apportant toutes les autres modifications nécessaires au *traité d'autonomie gouvernementale* et à cet accord-cadre pour permettre à la *NDW* de profiter de tout aspect de cet accord-cadre, ainsi qu'en auront convenu les *parties*.
- 5.43 Le *traité d'autonomie gouvernementale* conclue en vertu de l'article 5.42 n'aura pas pour effet de donner à cet accord-cadre préséance sur le *traité d'autonomie gouvernementale*. En cas de *conflit* avec l'Accord-cadre, le *traité d'autonomie gouvernementale* l'emportera dans la mesure du *conflit*.

Application de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada)

- 5.44 La *loi de mise en œuvre* autorisera le gouverneur en conseil à prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour permettre à la *NDW* de profiter des dispositions de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) ou d'obtenir les services d'un organisme constitué sous le régime de cette loi, y compris des règlements :
- a) adaptant une disposition de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) ou d'un de ses règlements;
 - b) restreignant l'application d'une disposition de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) ou d'un de ses règlements.
- 5.45 Malgré toute autre disposition du *traité d'autonomie gouvernementale*, dans le cas où la *NDW* demande d'être nommée dans une annexe des règlements pris en vertu

de l'article 141 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) ou de la *loi de mise en œuvre* et est acceptée en qualité de membre emprunteur sous le régime de la *LGFPN adaptée*, les dispositions de la *LGFPN adaptée* :

- a) l'emportent dans la mesure d'un *conflit* avec une disposition du *traité d'autonomie gouvernementale* ou d'une *loi de la NDW* faite en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale*;
- b) ne sont pas subordonnées à des restrictions ou conditions préalables énoncées dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, dans la *loi de la NDW* ou dans la *Constitution de la NDW*.

5.46 Il est entendu que si la *NDW* obtient du financement de l'Administration financière des premières nations sous le régime de la *LGFPN adaptée*, les articles 5.08 à 5.11 ne s'appliquent pas à l'exercice des *pouvoirs* prévus dans la *LGFPN adaptée*.

Admissibilité de la NDW aux programmes et services fédéraux

5.47 La *NDW* et les *membres de la NDW* sont admissibles à participer aux programmes et services financés par le gouvernement fédéral et à en profiter conformément aux critères d'admissibilité généraux établis à cet égard, dans la mesure où la *NDW* ou une *institution de la NDW* n'a pas assumé la responsabilité de ces programmes ou d'une partie de ceux-ci en application d'*arrangements financiers* ou de toute autre arrangement financier prévus dans le *traité d'autonomie gouvernementale*.

Relation fiduciaire

5.48 Les *parties* conviennent de ce qui suit :

- a) malgré le *traité d'autonomie gouvernementale*, l'ensemble de la relation fiduciaire entre elles continue à exister;
- b) au fur et à mesure que la *NDW* exerce ses *compétences législatives* et ses *pouvoirs* conformément au *traité d'autonomie gouvernementale*, les obligations fiduciaires du Canada envers la *NDW* seront fixées par les règles de droit régissant les relations fiduciaires;

CHAPITRE 6 : STRUCTURES ET PROCÉDURES DU GOUVERNEMENT

Lois de la NDW au sujet du gouvernement des Dakota de Whitecap

- 6.01 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de structure, de gestion, d'activités et de procédures du *gouvernement des Dakota de Whitecap*, y compris dans les matières suivantes :
- a) la tenue de référendums auprès des *membres de la NDW* sur les décisions que doit prendre le *gouvernement des Dakota de Whitecap*;
 - b) l'établissement d'*institutions de la NDW*;
 - c) la collecte, la conservation, l'exactitude, l'élimination, l'utilisation ou la divulgation de renseignements, par le *gouvernement des Dakota de Whitecap* ou une *institution de la NDW*, au sujet d'une personne et pouvant l'identifier;
 - d) l'accès à l'information dont le *gouvernement des Dakota de Whitecap* ou une *institution de la NDW* a en sa puissance ou sous son contrôle.
- 6.02 Le *conseil des Dakotas de Whitecap* est le conseil de gouvernance et le corps législatif du *gouvernement des Dakota de Whitecap*, ainsi que prévu dans la *Constitution de la NDW*.

Conduite des débats à la NDW

- 6.03 La conduite des débats à la *NDW* peut se faire en langue dakota.

Élection, sélection et nomination au gouvernement des Dakota de Whitecap

- 6.04 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de mode d'élection, de sélection et de nomination de représentants au *gouvernement des Dakota de Whitecap* et aux *institutions de la NDW*.

Gestion financière

- 6.05 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de gestion de ses affaires financières internes, y compris dans les matières suivantes :
- a) l'établissement de politiques, de règlements et de procédures relatives aux affaires financières du *gouvernement des Dakota de Whitecap*;
 - b) l'autorisation du *gouvernement des Dakota de Whitecap* à prendre des décisions se rapportant aux fonds publics de la *NDW*;
 - c) la planification fiscale, la gestion financière et la responsabilité envers les *membres de la NDW*.

- 6.06 Les *lois de la NDW* faites en vertu de l'article 6.05 tiendront compte des principes de la responsabilité, de la flexibilité et de la transparence dans les relations entre le *gouvernement des Dakota de Whitecap* et les *membres de la NDW*.
- 6.07 En plus des actes envisagés à l'article 3.02, la *NDW* peut exercer les autres fonctions nécessaires en matière de gestion et d'administration financières.

Conflit

- 6.08 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu du présent chapitre l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 7 : AFFILIATION À LA NDW

Lois de la NDW en matière d'affiliation à la NDW

- 7.01 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de détermination de l'affiliation à la *NDW*.
- 7.02 Malgré le sous-alinéa 5.02 b) i), les *lois de la NDW* en matière de détermination de l'affiliation à la *NDW* s'appliquent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des *terres de réserve de la NDW*.
- 7.03 La *NDW* établira et maintiendra un processus par lequel les personnes à qui l'affiliation à la *NDW* a été refusée peuvent faire contrôler cette décision conformément aux *lois de la NDW*.
- 7.04 La personne qui le jour précédant la *date d'entrée en vigueur* :
- a) a son nom inscrit sur la liste des membres du *NDW* est réputée être *membre de la NDW*;
 - b) le droit de faire inscrire son nom sur la liste des membres du *NDW* est réputée admissible à l'être.
- 7.05 Une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 7.01 ne peut prévoir la révocation de l'affiliation des personnes mentionnées à l'article 7.04 pour tout motif autre qu'un motif pour lequel l'affiliation de tout autre *membre de la NDW* peut être révoquée.
- 7.06 Dès l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 7.01, la *NDW* établira et tiendra un registre des *membres de la NDW*.
- 7.07 La *NDW* inscrira sur ce registre :
- a) les noms de tous les *membres de la NDW* et la date à laquelle ils sont devenus *membres de la NDW*;
 - b) les noms des personnes qui ont cessé d'être *membres de la NDW* après la *date d'entrée en vigueur* et la date à laquelle ils ont cessé d'être *membres de la NDW*.

Rapport à la citoyenneté canadienne, à la résidence permanente et au statut d'Indien

- 7.08 L'affiliation à la *NDW* ne confère pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et ne confère pas le droit à l'entrée au *Canada* ou à l'inscription à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens (Canada)* ni ne prive de ces droits.
- 7.09 Les *membres de la NDW* qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du *Canada*, au sens des *règles de droit fédérales*, continuent d'avoir

droit à tous les droits et avantages dont jouissent les autres citoyens canadiens ou résidents permanents du *Canada*.

Conflit

- 7.10 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 7.01 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 8 : LANGUE ET CULTURE

Lois de la NDW en matière de langue et de culture

- 8.01 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de préservation, de promotion, de revitalisation et de mise en valeur de la langue et de la culture de la *NDW*.
- 8.02 La langue traditionnelle de la *NDW* est la langue dakota.

Lois de la NDW en matière des ressources culturelles

- 8.03 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière des ressources culturelles sur les *terres de réserve de la NDW*, y compris dans les matières suivantes :
- a) la gestion et la protection des lieux, des utilisations des terres et des sites patrimoniaux de la *NDW*;
 - b) l'accès du public aux lieux et aux sites patrimoniaux de la *NDW*.
- 8.04 L'article 91 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* en matière de protection des ressources culturelles faite en vertu du présent chapitre.

Conflit

- 8.05 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu du présent chapitre l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 9 : TERRES DES RÉSERVE DE LA NDW ET GESTION DES TERRES

Généralités

- 9.01 Les *terres de réserve de la NDW* ne peuvent être :
- a) aliénées, sauf en échange d'autres terres conformément au présent chapitre;
 - b) expropriées, sauf conformément au présent chapitre.
- 9.02 Sous réserve des articles 9.22, 9.28 et 9.37, les *terres de réserve de la NDW* demeurent des « terres réservées pour les Indiens » au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et demeurent une *réserve*.

Ajouts aux terres de réserve de la NDW

- 9.03 Si la *NDW* a acquis ou entend acquérir une parcelle de terrain et propose au *Canada* que cette parcelle devienne des *terres de réserve de la NDW*, les *parties* suivront la procédure du *Canada* en matière d'ajouts aux *réserves* et les *règles de droit fédérales* applicables, ensemble leurs modifications.

Transition du code foncier de la PNDW

- 9.04 Le *code foncier de la PNDW* en vigueur le jour d'avant la *date d'entrée en vigueur* est réputé être une *loi de la NDW* à la *date d'entrée en vigueur*, avec les modifications qui s'imposent afin d'en assurer la conformité au *traité d'autonomie gouvernementale*.

Lois de la NDW en matière de gestion des terres de réserve de la NDW

- 9.05 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de gestion des *terres de réserve de la NDW*, y compris dans les matières suivantes :
- a) la création et la réglementation d'*intérêts sur les terres de réserve de la NDW*, y compris :
 - i) les droits de possession,
 - ii) les droits d'usage,
 - iii) les transferts d'*intérêts sur les terres de réserve de la NDW*,
 - iv) la prise d'*intérêts sur les terres de réserve de la NDW* par la *NDW* à des fins communautaires,
 - v) le grèvement des *intérêts sur les terres de réserve de la NDW*, y compris pour prendre des règles ayant une incidence sur l'exception mentionnée à l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

- b) la création d'un régime d'enregistrement d'*intérêts sur les terres de réserve de la NDW*;
- c) l'aménagement du territoire et le zonage;
- d) sous réserve des articles 9.06 à 9.10, l'accès et l'intrusion;
- e) les nuisances;
- f) l'utilisation, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition des bâtiments et constructions;
- g) la résidence.

Accès continu aux terres de réserve de la NDW à des fins légitimes

- 9.06 Le présent chapitre n'a aucune incidence sur la capacité des personnes exerçant une fonction officielle au titre des *règles de droit fédérales* ou des *lois de la Saskatchewan* d'avoir accès aux *terres de réserve de la NDW*.
- 9.07 L'accès visé à l'article 9.06 est sans frais, sauf disposition contraire des *règles de droit fédérales* ou des *lois de la Saskatchewan*.
- 9.08 Les personnes qui exercent l'accès aux *terres de réserve de la NDW* en vertu de l'article 9.06 :
- a) se conformeront aux *lois de la NDW*, si le fait de s'y conformer ne nuit pas à l'exercice de leurs fonctions légitimes;
 - b) sous réserve de l'article 9.09, aviseront la *NDW* au préalable de l'exercice de l'accès dans la mesure où il est raisonnable de le faire.
- 9.09 Le *Canada* n'est pas tenu d'aviser la *NDW* en application de l'alinéa 9.08 b) lorsque des premiers intervenants, des agents de la paix, des enquêteurs fédéraux et des agents d'application de la loi exerçant des fonctions légitimes en vertu des *règles de droit fédérales* ou des *lois de la Saskatchewan* entrent sur les *terres de réserve de la NDW*.
- 9.10 La *NDW* peut conclure des ententes sur la procédure que doivent suivre les personnes mentionnées à l'article 9.06 qui entrent sur des terres.

Lois de la NDW en matière d'arpentage

- 9.11 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'arpentage des limites des *intérêts sur les terres de réserve de la NDW*.
- 9.12 Les *lois de la NDW* faites en vertu de l'article 9.11 :

- a) assurent la compatibilité des levés pris en vertu des *lois de la NDW* et des levés pris en vertu des *règles de droit fédérales* et des *lois de la Saskatchewan* applicables;
- b) établissent ou désignent un registre public des levés pris des *terres de réserve de la NDW*;
- c) veillent à l'intégrité continue de la structure des levés sur les *terres de réserve de la NDW*;
- d) établissent des normes d'arpentage au moins équivalentes aux normes comparables établies dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada).

Registre des terres de la PNDW

9.13 La *NDW* continuera d'administrer le *registre foncier de la PNDW*.

Intérêts existants sur les terres de réserve de la NDW

9.14 Un *intérêt sur les terres de réserve de la NDW* qui existe à la *date d'entrée en vigueur* se poursuit conformément à ses modalités, mais il est subordonné aux *lois de la NDW*.

Prise d'intérêts sur les terres de réserve de la NDW par la NDW à des fins communautaires

- 9.15 Si une *loi de la NDW* prévoit la prise d'*intérêts sur les terres de réserve de la NDW* par la *NDW* pour des fins ou ouvrages communautaires nécessaires, cette loi prescrira la remise par la *NDW* au titulaire de l'intérêt pris sans son consentement d'une compensation établie en fonction de ce qui suit :
- a) la valeur marchande de l'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW* qui est pris, déterminée conformément aux règles énoncées dans la *Loi sur l'expropriation* (Canada), avec les adaptations nécessaires;
 - b) le préjudice afférent au trouble de jouissance causé par la *NDW* au titulaire de l'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW*;
 - c) le préjudice afférent à la réduction de la valeur de l'intérêt résiduel du titulaire de l'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW*;
 - d) la valeur de la perte d'avantages particuliers d'ordre économique, inhérents ou consécutifs à l'occupation ou à l'utilisation de cette parcelle de terres par le titulaire de l'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW*, dans la mesure où cette valeur n'est pas déjà comptabilisée conformément aux alinéas a) à c).
- 9.16 L'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW* obtenu en vertu de l'article 35 de la *Loi*

sur les *Indiens* (Canada) ou détenu par le *Canada* avant la *date d'entrée en vigueur* ne peut être exproprié par la *NDW*.

Conflit

9.17 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu du présent chapitre l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Échange de terres

9.18 Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 9.19 à 9.21, les *terres de réserve de la NDW* ne seront aliénées qu'en échange d'autres terres et que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la *NDW* recevra des terres de superficie ou valeur équivalente ou supérieure en contrepartie de l'échange, compte tenu de l'ensemble des intérêts de la *NDW*;
- b) le *Canada* est prêt à mettre la parcelle de côté comme *réserve*;
- c) la *NDW* a fait une divulgation complète de l'ensemble des circonstances de l'échange aux *membres de la NDW*;
- d) les *membres de la NDW* ont approuvé l'échange conformément à un processus d'approbation établi par les *lois de la NDW* à cette fin.

9.19 Si les critères énoncés à l'article 9.18 ont été remplis, la *NDW* peut signer une autorisation de procéder à l'échange de terres et présenter au *Canada* une demande de mise de côté des terres reçues du *Canada* comme *réserve*.

9.20 Dès réception de l'autorisation et de la demande visées à l'article 9.19, le *Canada* examinera la demande de mise de côté des terres comme *réserve* reçue de la *NDW* conformément à ce qui suit :

- a) l'autorisation;
- b) les modalités et conditions de l'échange de terres;
- c) les exigences procédurales applicables à l'acquisition et à l'aliénation de *terres de la Couronne fédérale*;
- d) la politique du *Canada* en matière d'ajouts aux *réserves* et les *règles de droit fédérales* applicables, ensemble leurs modifications.

9.21 Il incombe à la *NDW* de déterminer si les critères énoncés à l'article 9.18 sont remplis. Sa décision est définitive et le *Canada* peut s'y fier.

9.22 Les *terres de réserve de la NDW* aliénées par la *NDW* au *Canada* cessent d'être des *terres de réserve de la NDW*.

Expropriation par le Canada

- 9.23 Le *Canada* ne peut exproprier une parcelle des *terres de réserve de la NDW* ou un *intérêt sur les terres de réserve de la NDW* à l'usage d'un ministère ou d'un organisme fédéral avec le consentement et par l'ordre du Gouverneur en conseil que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'expropriation est :
 - i) soit justifiable et nécessaire à des fins publiques fédérales servant l'intérêt national,
 - ii) soit réputée nécessaire à une fin d'intérêt public en application des *règles de droit fédérales*;
 - b) le *Canada* constate que, en plus de toute autre obligation découlant des *règles de droit fédérales* qui est susceptible de s'appliquer, les conditions suivantes ont été remplies :
 - i) il n'y a pas d'autre option raisonnable que l'expropriation à envisager, notamment l'utilisation de terres qui ne sont pas des *terres de réserve de la NDW*,
 - ii) des efforts raisonnables ont été déployés conformément aux articles 9.17 à 9.20 afin d'acquérir la parcelle de *terres de réserve de la NDW* ou l'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW*,
 - iii) c'est la superficie minimale ou l'intérêt minimum nécessaire pour réaliser les fins d'intérêt public fédérales qui fait l'objet de l'expropriation, et ce, pour le moins de temps possible afin de réaliser ces fins,
 - iv) les renseignements pertinents sur l'expropriation ont été communiqués à la *NDW*.
- 9.24 Avant que le *Canada* procède à une expropriation en vertu de l'article 9.23, il remettra à la *NDW* un avis :
- a) indiquant que le *Canada* estime que l'expropriation est :
 - i) soit justifiable et nécessaire pour des fins d'intérêt public fédérales qui servent l'intérêt national,
 - ii) soit réputée nécessaire à une fin d'intérêt public en application des *règles de droit fédérales*;
 - b) indiquant les mesures prises pour remplir les conditions énoncées à l'alinéa 9.23 b).

- 9.25 Si la *NDW* conteste un projet d'expropriation, elle peut prendre les mesures suivantes dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis du *Canada* :
- a) s'agissant d'une expropriation visée au sous-alinéa 9.24 a) i), elle peut présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision sous le régime de la *Loi sur les Cours fédérales* (Canada) afin de régler le *différend*;
 - b) s'agissant d'une expropriation visée au sous-alinéa 9.24 a) ii), elle peut soumettre la question au processus de règlement des *différends* prévu au chapitre 30.
- 9.26 Le *Canada* ne cherchera pas à obtenir le consentement du gouverneur en conseil à l'expropriation visée à l'article 9.23, selon le cas :
- a) avant que ne s'écoulent au moins soixante (60) jours après la remise de l'avis donné en application de l'article 9.24;
 - b) si la *NDW* a soumis le *différend* au processus de règlement en vertu de l'alinéa 9.25 b), avant que le *différend* ne soit réglé.
- 9.27 Si le *Canada* exproprie un *intérêt sur les terres de réserve de la NDW* :
- a) la parcelle sur laquelle l'intérêt est exproprié demeure une *terre de réserve de la NDW* subordonnée aux *lois de la NDW* qui ne sont pas incompatibles avec l'expropriation;
 - b) la *NDW* conserve le droit d'utiliser et d'occuper cette parcelle, sauf dans la mesure où l'utilisation ou l'occupation est incompatible avec l'expropriation.
- 9.28 Toute *terre de réserve de la NDW* expropriée par le *Canada* n'est plus une *terre de réserve de réserve de la NDW*.

Compensation dans le cas d'une expropriation par le Canada

- 9.29 Si le *Canada* procède à une expropriation en vertu de l'article 9.23, les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur la compensation que le *Canada* remettra à la *NDW* conformément aux articles 9.30 à 9.32.
- 9.30 Si le *Canada* exproprie une parcelle des *terres de réserve de la NDW*, il remettra à la *NDW* une compensation composée de ce qui suit :
- a) des terres que la *NDW* juge acceptables;
 - b) toute compensation supplémentaire requise pour atteindre la compensation totale déterminée conformément à l'article 9.29.

- 9.31 Si la *NDW* y consent, les terres qu'elle obtient à titre de compensation conformément à l'article 9.30 peuvent être d'une superficie inférieure à celle de la parcelle des *terres de réserve de la NDW* expropriée.
- 9.32 Si le *Canada* exproprie une parcelle des *terres de réserve de la NDW*, ou un *intérêt sur les terres de réserve de la NDW*, la compensation totale sera établie en tenant compte des facteurs suivants, ainsi qu'ils s'appliquaient à la date de prise d'effet de l'expropriation :
- a) la valeur marchande de la parcelle ou de l'intérêt exproprié;
 - b) la valeur de remplacement de toute amélioration à la parcelle;
 - c) les dépenses ou pertes découlant du trouble de jouissance attribuable à l'expropriation;
 - d) toute réduction de valeur d'un *intérêt sur les terres de réserve de la NDW* qui n'est pas exproprié;
 - e) tout effet négatif sur une valeur culturelle ou autre valeur particulière de la parcelle ou de l'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW*;
 - f) la valeur d'avantages particuliers d'ordre économique inhérents ou consécutifs à l'occupation ou à l'utilisation de la parcelle ou de l'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW*, dans la mesure où cette valeur n'est pas déjà comptabilisée dans le calcul de la compensation effectué conformément aux alinéas a) à e);
 - g) la valeur marchande de la terre remise, le cas échéant, à la *NDW* à titre de compensation pour l'expropriation d'une parcelle.
- 9.33 Le *Canada* paiera des intérêts sur la compensation monétaire à partir de la date de prise d'effet de l'expropriation jusqu'à la date du paiement au taux d'intérêt avant jugement payable dans les instances civiles devant la Cour du Banc du Roi de la *Saskatchewan* au cours de la même période.
- 9.34 Si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation, l'une ou l'autre peut soumettre la question au processus de règlement des *différends* visé au chapitre 30.
- 9.35 Les dommages-intérêts reçus par la *NDW* dans le cadre d'une demande présentée à l'égard d'une expropriation par le *Canada* effectuée en vertu de l'article 9.23 seront déduits par compensation de la compensation payable à la *NDW* au titre du présent chapitre.
- 9.36 Si des terres sont remises à la *NDW* à titre de compensation dans le cadre de l'expropriation d'une parcelle des *terres de réserve de la NDW* et que la *NDW* propose que ces terres soient mises de côté comme *terres de réserve de la NDW*, les *parties* procéderont conformément à la politique du *Canada* en matière d'ajouts

aux *réserves* et aux *règles de droit fédérales* applicables, ensemble leurs modifications.

Restitution

- 9.37 Si une parcelle des *terres de réserve de la NDW* expropriée par le *Canada* en vertu de l'article 9.23 n'est plus requise pour les fins ayant donné lieu à l'expropriation, le *Canada* :
- a) la restituera à la *NDW* conformément aux conditions convenues quant à la restitution de la parcelle et à l'aliénation des améliorations, s'il en est, sur cette parcelle;
 - b) cette parcelle deviendra une *terre de réserve de la NDW*.
- 9.38 Si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions visées à l'article 9.37, l'une ou l'autre peut soumettre la question au processus de règlement des *différends* visé au chapitre 30.
- 9.39 L'*intérêt sur les terres de réserve de la NDW* exproprié en vertu de l'article 9.23 par le *Canada* qui n'est plus requis pour les fins ayant donné lieu à l'expropriation revient à la *NDW*.

CHAPITRE 10 : URGENCES ET ORDRE PUBLIC, PAIX ET SÉCURITÉ

Lois de la NDW en matière de préparation aux situations d'urgence

- 10.01 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de préparation aux situations d'urgence et de mesures d'urgence, y compris les protections, immunités et limites de responsabilité, sur les *terres de réserve de la NDW*, qui sont équivalents à ceux d'une autorité locale sous le régime des *règles de droit fédérales* ou des *lois de la Saskatchewan*.
- 10.02 La NDW peut déclarer une situation d'urgence locale et exercer les *pouvoirs* d'une autorité locale quant à la situation d'urgence locale conformément aux *règles de droit fédérales* et aux *lois de la Saskatchewan* en matière de mesures d'urgence, mais la déclaration et l'exercice des *pouvoirs* sont subordonnés aux *pouvoirs* du Canada et de la Saskatchewan conférés par les *règles de droit fédérales* ou les *lois de la Saskatchewan*.
- 10.03 Le *traité d'autonomie gouvernementale* n'a aucune incidence sur le pouvoir :
- a) du Canada de déclarer une situation d'urgence nationale conformément aux *règles de droit fédérales*;
 - b) de la Saskatchewan de déclarer une situation d'urgence provinciale conformément aux *règles de droit fédérales* ou aux *lois de la Saskatchewan*.

Lois de la NDW en matière d'ordre public, de paix et de sécurité

- 10.04 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de réglementation, de contrôle ou d'interdiction des actions, activités ou entreprises sur les *terres de réserve de la NDW* qui constituent ou pourraient constituer une nuisance, un danger pour la sécurité publique ou une menace à l'ordre public, à la paix ou à la sécurité.

Conflit

- 10.05 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu du présent chapitre, une *règle de droit fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Transition de la Loi sur les Indiens (Canada)

- 10.06 L'alinéa 73(1)f) de la *Loi sur les Indiens (Canada)* et tous les règlements pris en vertu de cette loi continuent de s'appliquer :
- a) dans la mesure où le *code foncier de la PNDW* ne traite pas des mêmes matières;
 - b) jusqu'à ce qu'une *loi de la NDW* soit faite en vertu de l'article 10.04, auquel cas l'alinéa 73(1)f) cesse de s'appliquer quant à cette matière.

CHAPITRE 11 : FISCALITÉ

Définitions

11.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **capital de la NDW** » L'ensemble des actifs transférés à la *NDW* en application du *traité d'autonomie gouvernementale* ou que le *traité d'autonomie gouvernementale* reconnaît comme étant la propriété de la *NDW*. (*WDN Capital*)

« **directe** » Pour faire une distinction entre une taxe directe et une taxe indirecte, s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Direct*)

« **impôt foncier** » Impôt établi en fonction, selon le cas :

- a) de la valeur du terrain ou des améliorations, ou des deux;
- b) d'un montant unique pour chaque parcelle de terrain, pour la superficie imposable d'une parcelle de terrain ou pour la façade imposable d'une parcelle de terrain. (*Real Property Taxation*)

« **personne** » S'entend notamment d'un individu, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une association sans personnalité morale, d'un gouvernement – ou d'un organisme ou d'une subdivision politique de ce gouvernement –, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux. (*Person*)

Pouvoirs fiscaux

11.02 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) la taxation *directe* des *membres de la NDW* sur les *terres de réserve de la NDW* dans le but de prélever un revenu pour les objets du *gouvernement des Dakota de Whitecap*;
- b) les *impôts fonciers* dans les limites des *terres de réserve de la NDW*, sous réserve des articles 11.06 à 11.09;
- c) la mise en œuvre de tout accord fiscal conclu avec le *Canada* ou la *Saskatchewan*, y compris les accords mentionnés à l'article 11.10 qui étendent la *compétence législative* de la *NDW* prévue à l'alinéa 11.02 a) aux *personnes* autres que les *membres de la NDW* sur les *terres de réserve de la NDW*.

11.03 Une *loi de la NDW* faite en vertu de l'alinéa 11.02 a), dont l'application peut être étendue en vertu de l'alinéa 11.10 a), s'applique malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens (Canada)*.

- 11.04 La *compétence législative* de la *NDW* prévue à l’alinéa 11.02 a) ne limite pas les *pouvoirs de taxation* du *Canada* ou de la *Saskatchewan*.
- 11.05 Malgré les autres dispositions du *traité d’autonomie gouvernementale*, les *lois de la NDW* faites en vertu du présent chapitre, ou l’exercice par la *NDW* de sa *compétence législative* ou de ses *pouvoirs*, sont assujettis aux *obligations juridiques internationales* du *Canada* en matière de fiscalité, et le chapitre 30 ne s’applique pas au *Canada* pour ce qui est des *obligations juridiques internationales* en matière de fiscalité.

Impôts fonciers

- 11.06 Les *parties* concluront une entente en matière d’*impôts fonciers* qui traite des conditions :
- a) en vertu desquelles la *NDW* pourra étendre sa *compétence législative* prévue à l’alinéa 11.02 b) de façon qu’elle s’applique à des *personnes* autres que des *membres de la NDW*;
 - b) conformément auxquelles l’entente en matière d’*impôts fonciers* peut être modifiée ou révoquée.
- 11.07 L’entente en matière d’*impôts fonciers* entre en vigueur à la *date d’entrée en vigueur*.
- 11.08 Une *loi de la NDW* faite en vertu de l’alinéa 11.02 b) qui se rapporte à des *personnes* qui ne sont pas *membres de la NDW* respectera les conditions énoncées dans l’entente en matière d’*impôts fonciers*.
- 11.09 En l’absence d’entente en matière d’*impôts fonciers* conclue avec le *Canada*, la *NDW* n’étendra pas sa *compétence législative* prévue à l’alinéa 11.02 b) de façon qu’elle s’applique à des *personnes* autres que les *membres de la NDW*.

Autres ententes fiscales

- 11.10 À la demande de la *NDW*, le *Canada* et la *Saskatchewan* peuvent, ensemble ou séparément, négocier une entente avec la *NDW* concernant :
- a) la mesure dans laquelle la *compétence législative* de la *NDW* en matière de taxation *directe* prévue à l’alinéa 11.02 a) peut être étendue de façon qu’elle s’applique aux *personnes* autres que les *membres de la NDW* dans les limites des *terres de réserve de la NDW*;
 - b) la coordination de l’imposition des *personnes* par la *NDW* avec les régimes fiscaux fédéral ou provincial.

- 11.11 Il est entendu qu'une entente conclue en vertu de l'article 11.10 peut en outre prévoir des arrangements fiscaux comparables à ceux qui sont offerts au titre des *règles de droit fédérales* ou des politiques fédérales applicables aux bandes indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).
- 11.12 Une entente conclue en vertu de l'article 11.10 peut en outre prévoir la manière et la mesure dans lesquelles les articles 87 et 89 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) cesseront de s'appliquer, pour la seule période énoncée dans cette entente et, au besoin, sous réserve d'une *règle de droit fédérale* lui donnant force de loi, aux biens d'un *membre de la NDW*, à la *NDW*, à un Indien ou à une bande à des fins d'administration, de perception ou d'application d'un impôt ou d'une taxe de la *NDW* ou d'un impôt ou d'une taxe fédéral ou provincial prévu par cette entente.
- 11.13 Malgré le chapitre 24, une entente fiscale conclue en vertu de l'article 11.10 peut prévoir qu'une *loi de la NDW* prescrira, ou autoriser qu'une *loi de la NDW* prescrive :
- a) des amendes ou des peines d'emprisonnement en matière de fiscalité qui sont supérieures aux limites énoncées à l'article 24.06;
 - b) d'autres mesures liées à l'administration, à l'application, à l'arbitrage et aux appels en matière de fiscalité.

Transfert de capital de la NDW

- 11.14 Ni les transferts de *capital de la NDW* ni la reconnaissance de propriété de *capital de la NDW* effectués en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale* ne sont imposables.
- 11.15 Pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, les *capital de la NDW* sont réputés avoir été acquis par la *NDW* à un coût égal à leur juste valeur marchande à la plus tardive des dates suivantes :
- a) la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) la date du transfert de propriété ou de la reconnaissance de propriété, selon le cas.

Accord sur le traitement fiscal

- 11.16 Les *parties* peuvent conclure un accord sur le traitement fiscal qui entre en vigueur à la *date d'entrée en vigueur* ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur le traitement fiscal tel que prévu par cet accord, selon la plus tardive de ces dates.
- 11.17 Le *Canada* recommandera au Parlement du *Canada* que la *loi de mise en œuvre* donne effet et force de loi à l'accord sur le traitement fiscal.

Statut des ententes fiscales

- 11.18 Les ententes conclues en vertu des articles 11.06, 11.10 et 11.16 :
- a) ne font pas partie du *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) ne sont pas un traité ou une entente sur des revendications territoriales;
 - c) ne portent pas atteinte, ne reconnaissent ni ne confirment des droits ancestraux ou issus de traités de la *NDW* reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Dispositions transitoires applicables aux accords fiscaux existants

- 11.19 Le règlement administratif intitulé *Whitecap Community Improvement Fee Bylaw, 2008* et l'accord intitulé *Whitecap Dakota First Nation Goods and Services Tax Administration Agreement*, datés du 2 janvier 2009, continuent de s'appliquer sur les *terres de réserve de la NDW*, comme si la *NDW* était toujours une bande indienne pour l'application de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (Canada), jusqu'à la date de révocation ou de modification de ce règlement administratif ou de cet accord.
- 11.20 Le règlement administratif intitulé *Whitecap Liquor Consumption Fee Bylaw, 2007* et l'accord intitulé *Liquor Taxation Agreement* entre la *NDW* et la *Saskatchewan*, datés du 2 août 2007, continuent de s'appliquer sur les *terres de réserve de la NDW*, comme si la *NDW* était toujours une bande indienne pour l'application de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (Canada), jusqu'à la date de révocation ou de modification de ce règlement administratif ou de cet accord.

CHAPITRE 12 : ENVIRONNEMENT

Définitions

12.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **environnement** » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) l'air, l'eau et le sol;
- b) toutes les couches de l'atmosphère;
- c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). (*Environment*)

« **évaluation environnementale de la NDW** » Évaluation environnementale effectuée conformément aux *lois de la NDW*. (*WDN Environmental Assessment*)

« **évaluation environnementale fédérale** » Évaluation environnementale effectuée conformément aux *règles de droit fédérales sur l'environnement*. (*Federal Environmental Assessment*)

« **règles de droit fédérales sur l'environnement** » Les exigences prescrites dans les *règles de droit fédérales* relativement à :

- a) la protection de l'*environnement*;
- b) l'évaluation des effets sur l'*environnement* d'un *projet fédéral*;
- c) l'évaluation des effets sur l'*environnement* d'un projet de développement. (*Federal Environmental Law*)

« **prévention de la pollution** » L'utilisation de procédés, de pratiques, de matériaux, de produits, de substances ou de formes d'énergie qui :

- a) d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets;
- b) d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'*environnement* ou à la santé humaine. (*Pollution Prevention*)

« **projet de la NDW** » Projet d'activité concrète, au sens défini dans les *lois de la NDW*, devant être mené entièrement ou partiellement sur des *terres de réserve de la NDW*. (*WDN Project*)

« **projet fédéral** » Projet d'activité concrète qui est subordonné à une *évaluation environnementale fédérale*. (*Federal Project*)

« **terres utilisées à des fins traditionnelles par la NDW** » Les terres mentionnées à l'article 12.14 et illustrées à titre indicatif à l'annexe 12-1. (*WDN Asserted Traditional Use Lands*)

« **urgence environnementale** » Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'*environnement*, de manière non contrôlée, non planifiée, accidentelle ou illicite, qui, selon le cas :

- a) a ou peut avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'*environnement*;
- b) met ou peut mettre en danger l'*environnement* essentiel à la vie humaine;
- c) constitue ou peut constituer un danger au *Canada* pour la vie ou la santé humaines. (*Environmental Emergency*)

Lois de la NDW en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale

12.02 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de protection de l'*environnement* et de l'*évaluation environnementale de la NDW* sur les *terres de réserve de la NDW*, y compris dans les matières suivantes :

- a) la *prévention de la pollution*, en ce qui concerne les personnes ou entités causant de la pollution sur les *terres de réserve de la NDW*;
- b) la gestion des déchets;
- c) la qualité de l'air à l'échelle locale;
- d) les *urgences environnementales*;
- e) les *évaluations environnementales de la NDW* effectuées à l'égard d'entreprises, d'ouvrages ou d'activités concrètes sur les *terres de réserve de la NDW*.

12.03 Les exigences prescrites dans une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 12.02 seront équivalentes ou supérieures à celles qui sont prescrites dans les *règles de droit fédérales sur l'environnement* ou les *lois de la Saskatchewan*.

- 12.04 Une *loi de la NDW* faite en vertu de l'alinéa 12.02 e) :
- a) établira un processus conformément auquel seront effectuées les *évaluations environnementales de la NDW* à l'égard des *projets de la NDW*;
 - b) prévoira dans quelle mesure les promoteurs seront responsables des coûts afférents au processus mentionné à l'alinéa a).
- 12.05 Le *traité d'autonomie gouvernementale* n'a pas pour effet de limiter la compétence ou l'obligation du *Canada* d'effectuer une *évaluation environnementale fédérale* ou un examen sous le régime des *règles de droit fédérales sur l'environnement*.

Conflit

- 12.06 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 12.02, une *règle de droit fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Participation de la NDW à une évaluation environnementale fédérale

- 12.07 Lorsqu'un *projet fédéral* envisagé est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur les *terres de réserve de la NDW*, sur leurs *droits issus de traité susceptibles d'être exercés* ou sur tout autre droit de la *NDW* qui pourrait exister mais qui n'est pas compris dans les *questions abordées dans le traité d'autonomie gouvernementale* reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le *Canada* veillera à ce que la *NDW* reçoive :
- a) avis, en temps opportun, de l'*évaluation environnementale fédérale*;
 - b) une description suffisamment détaillée du *projet fédéral* pour permettre à la *NDW* de décider si elle est intéressée à participer à l'*évaluation environnementale fédérale*.
- 12.08 Si la *NDW* confirme qu'elle est intéressée à participer à l'*évaluation environnementale fédérale*, le *Canada* lui donnera l'occasion de commenter l'*évaluation environnementale fédérale*, notamment en ce qui concerne :
- a) la portée du *projet fédéral*;
 - b) les incidences environnementales du *projet fédéral*;
 - c) les mesures d'atténuation à mettre en œuvre, s'il en est;
 - d) tout programme de suivi à mettre en œuvre.

- 12.09 Au cours de l'évaluation environnementale fédérale mentionnée aux articles 12.07 et 12.08, le *Canada* :
- a) donnera à la *NDW* accès aux renseignements dont il a le contrôle et qui se rapportent à l'évaluation environnementale fédérale, conformément aux dispositions sur le registre public énoncées dans les *règles de droit fédérales sur l'environnement*;
 - b) tiendra pleinement et équitablement compte des observations faites par la *NDW* en vertu de l'article 12.08;
 - c) répondra aux observations avant de prendre toute décision à laquelle ils se rapportent.
- 12.10 Sans limiter l'obligation constitutionnelle du *Canada* en matière de consultation, lorsqu'un *projet fédéral* envisagé qui est renvoyé à une commission en application des *règles de droit fédérales sur l'environnement* est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur les *terres de réserve de la NDW*, sur leurs *droits issus de traité susceptibles d'être exercés* ou sur tout autre droit de la *NDW* qui pourrait exister mais qui n'est pas compris dans les *questions abordées dans le traité d'autonomie gouvernementale* reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le *Canada* donnera à la *NDW* l'occasion, à la fois :
- a) de lui proposer une liste de noms de personnes que ce dernier peut envisager de nommer membres de la commission, sauf si la *NDW* est un promoteur du *projet fédéral* envisagé;
 - b) de comparaître devant la commission et de lui présenter des observations.
- 12.11 Lorsqu'un *projet fédéral* envisagé qui est renvoyé à une commission en application des *règles de droit fédérales sur l'environnement* aura lieu sur les *terres de réserve de la NDW*, le *Canada* donnera à la *NDW*, l'occasion, à la fois :
- a) de lui proposer une liste de noms de personnes parmi lesquelles ce dernier nommera un membre conformément aux exigences des *règles de droit fédérales sur l'environnement*, sauf si la *NDW* est un promoteur du *projet fédéral* envisagé;
 - b) de commenter le mandat de la commission;
 - c) de comparaître devant la commission et de lui présenter des observations.

Coordination des évaluations

12.12 Les *parties* :

- a) s'efforceront de partager les connaissances spécialisées, de collaborer et de coordonner la consultation et la prise de décisions lorsqu'elles envisageront d'effectuer à la fois une *évaluation environnementale de la NDW* et une *évaluation environnementale fédérale* susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'environnement sur des *terres de réserve de la NDW*;
- b) négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur l'harmonisation des processus d'*évaluation environnementale de la NDW* et d'*évaluation environnementale fédérale* sur les *terres de réserve de la NDW* dans le but de n'exiger qu'un seul processus si une entreprise, un ouvrage, un projet ou une activité concrète est subordonné à plus d'un processus d'évaluation environnementale;
- c) négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur la coordination et l'harmonisation des exigences, délais et processus, dans la mesure du possible, si à la fois une *évaluation environnementale de la NDW* et une *évaluation environnementale fédérale* sont nécessaires.

Projets fédéraux sur des terres de réserve de la NDW

12.13 Avant de prendre la décision d'aller de l'avant avec un *projet fédéral* sur les *terres de réserve de la NDW*, le *Canada* consultera la *NDW* afin de tenter d'obtenir son consentement préalable libre et éclairé.

Terres utilisées à des fins traditionnelles par la NDW

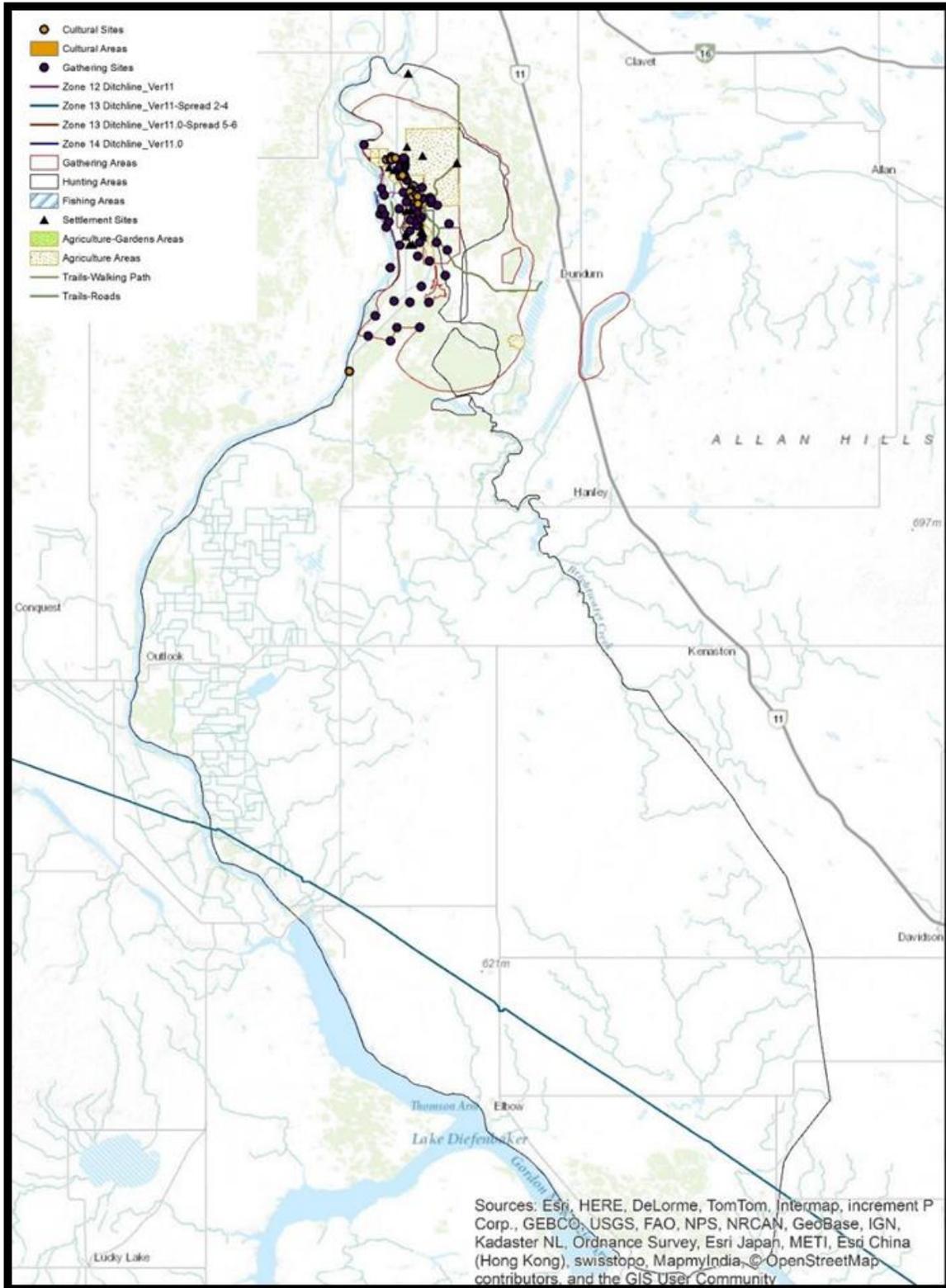
12.14 Sans limiter l'obligation constitutionnelle du *Canada* en matière de consultation, la *NDW* sera consultée et, s'il le convient, des mesures d'adaptation lui seront accordées à l'égard de tout *projet fédéral* à effectuer sur des *terres utilisées à des fins traditionnelles par la NDW* ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur de telles terres. La portée de l'obligation du *Canada* en matière de consultation sera déterminée conformément à la common law.

Ententes en matière de questions environnementales

- 12.15 La *NDW* peut conclure des ententes avec la *Saskatchewan* relativement aux évaluations environnementales de projets qui ne sont pas des *projets fédéraux* ou des *projets de la NDW*.
- 12.16 La *NDW* peut conclure des ententes avec le *Canada*, d'autres gouvernements ou des organismes compétents en vue d'augmenter la coopération et la coordination de leurs fonctions respectives en matière d'environnement, se rapportant à ce qui suit :

- a) la protection de l'*environnement*;
- b) les *urgences environnementales* qui ont lieu sur des *terres de réserve de la NDW* et hors de ces terres;
- c) les processus d'évaluation environnementale.

Annexe 12-1 Les terres utilisées à des fins traditionnelles par la NDW sont des terres illustrées sur la carte qui suit.



CHAPITRE 13 : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Définitions

13.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **espèce en péril** » Espèce inscrite sur la liste des espèces en péril dans la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*Species at Risk*)

« **faune** » Les animaux qui vivent à l'état sauvage, avec toutes leurs parties et tous leurs produits, y compris les *oiseaux migrants*, les animaux à fourrure et les *poissons*. (*Wildlife*)

« **minéraux** » S'entend des métaux précieux et communs et des autres substances naturelles inertes, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux, y compris le charbon, le gaz, le pétrole, le schiste bitumineux, l'or, l'argent et la potasse; dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, l'eau et les *substances nucléaires* ne sont pas assimilés aux *minéraux*. (*minéraux*)

« **oiseaux migrants** » S'entend au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* (Canada). (*Migratory Birds*)

« **poissons** » S'entend au sens de la *Loi sur les pêches* (Canada). (*Fish*)

« **ressources forestières et végétales** »

- a) Les arbres, qu'ils soient debout, tombés, vivants, morts, ébranchés, tronçonnés ou écorcés, et toutes parties de ceux-ci;
- b) toutes les plantes, y compris les plantes médicinales, les buissons, les racines, la mousse, les fougères, les plantes vertes, les herbes, les baies, les épices et les graines;
- c) les champignons et le lichen. (*Forest and Plant Resources*)

« **ressources naturelles** » Vise toute ressource naturelle renouvelable et non-renouvelable et matériau à leur état naturel se trouvant sur les *terres de réserve de la NDW*, dans ces terres ou sous ces terres, y compris :

- a) la *faune* et son habitat naturel;
- b) les *ressources forestières et végétales* et leur habitat naturel;
- c) le gravier, l'argile, le sable, la terre, la pierre, la tourbe, le charbon, le bitumen, la pierre calcaire, le marbre, le gypse, la cendre, la marne, la pierre de construction exploitée à des fins de construction ou tout autre élément faisant partie de la surface agricole des *terres de réserve de la NDW*;
- d) les *minéraux*;

- e) l'eau, ainsi qu'il est énoncé dans le *traité d'autonomie gouvernementale*.
(*Natural Resources*)

« **substance nucléaire** » S'entend au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). (*Nuclear Substance*)

Lois de la NDW en matière de ressources naturelles : dispositions générales

- 13.02 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de *ressources naturelles* se trouvant sur les *terres de réserve de la NDW*, ou en faisant partie, y compris dans les matières suivantes :
- a) la planification, la gestion et la conservation des *ressources naturelles*;
 - b) la concession et le transfert de droits et d'intérêts sur les *ressources naturelles*;
 - c) la récolte, l'extraction, l'enlèvement et l'aliénation des *ressources naturelles* et l'accès aux *terres de réserve de la NDW* à ces fins;
 - d) les régimes d'enregistrement et d'inscription des droit et intérêts sur les *ressources naturelles*;
 - e) l'appropriation de droits ou d'intérêts sur des *ressources naturelles* sans le consentement de leur titulaire.
- 13.03 Les *lois de la NDW* faites en vertu de l'alinéa 13.02 e) disposeront que le titulaire de droits ou d'intérêts sur des *ressources naturelles* prises sans son consentement recevra une juste compensation.
- 13.04 Les *lois de la NDW* faites en vertu de l'article 13.02 ne sauraient avoir d'incidence sur la capacité du *Canada* de remplir ses obligations juridiques en matière de collecte des données sur les *ressources naturelles* à des fins de statistiques ou de rapports.
- 13.05 Sous réserve de l'alinéa 13.08 b) et des articles 13.13 et 13.18, en cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 13.02 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 13.06 Dès l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 13.02 portant sur la même matière ou des matières semblables à celles qui sont traitées dans la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (Canada), cette dernière cesse de s'appliquer à la *NDW*, aux *terres de réserve de la NDW* ou aux redevances sur le pétrole et le gaz obtenus des *terres de réserve de la NDW*.

Lois de la NDW en matière d'eau

- 13.07 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) les plans d'eau situés entièrement dans les limites des *terres de réserve de la NDW*;
- b) l'eau souterraine dans les limites des *terres de réserve de la NDW*.

13.08 En cas de *conflit* :

- a) avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'alinéa 13.07 a) l'emporte dans la mesure du *conflit*;
- b) avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'alinéa 13.07 b), une *règle de droit fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

13.09 La *NDW* peut conclure des ententes avec le *Canada* ou la *Saskatchewan* en matière de contrôle, d'utilisation ou de gestion des plans d'eau qui ne sont pas situés entièrement dans les limites des *terres de réserve de la NDW*.

Lois de la NDW en matière de ressources forestières et végétales

13.10 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de *ressources forestières et végétales* se trouvant sur les *terres de réserve de la NDW*.

13.11 Sous réserve de l'article 13.12, en cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 13.10 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

13.12 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 13.10, une *règle de droit fédérale* se rapportant à la santé des forêts et des plantes ou aux *espèces en péril* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Lois de la NDW en matière de poissons, d'habitat des poissons et de plantes aquatiques

13.13 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) la protection, la récolte et la gestion des *poissons* dans les plans d'eau situés entièrement dans les limites des *terres de réserve de la NDW*;
- b) la conservation et la protection de l'habitat des *poissons* situé entièrement dans les limites des *terres de réserve de la NDW*;
- c) la protection, la récolte et la gestion des plantes aquatiques dans les plans d'eau situés entièrement dans les limites des *terres de réserve de la NDW*.

13.14 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 13.13, une *règle de droit fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

13.15 La *NDW* peut conclure des accords avec le *Canada* ou la *Saskatchewan* portant sur la protection, la récolte et la gestion des *poissons* ou des plantes aquatiques dans les plans d'eau qui ne sont pas situés entièrement dans les limites des *terres de réserve de la NDW*.

Lois de la NDW en matière de faune, autre que les poissons

13.16 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de *faune*, sauf pour les *poissons* et leur habitat, se trouvant sur les *terres de réserve de la NDW*.

13.17 Sous réserve de l'article 13.18, en cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 13.16 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

13.18 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 13.16, une *règle de droit fédérale* dans les matières suivantes l'emporte dans la mesure du *conflit* :

- a) les *oiseaux migrateurs* et leur habitat;
- b) les *espèces en péril* et leur habitat.

Transition de la Loi sur les Indiens (Canada)

13.19 L'article 57 et le paragraphe 73(1) de la *Loi sur les Indiens (Canada)* et les règlements pris en vertu de cette loi continuent de s'appliquer :

- a) dans la mesure où les questions qu'ils visent ne sont pas traitées dans le *code foncier de la PNDW*;
- b) jusqu'à l'édiction d'une *loi de la NDW* faite en vertu des articles 13.02, 13.07, 13.10, 13.13 ou 13.16, auquel cas l'article 57 et le paragraphe 73(1) cessent de s'appliquer dans cette matière.

CHAPITRE 14 : AGRICULTURE

- 14.01 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'agriculture sur les *terres de réserve de la NDW*.
- 14.02 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 14.01, une *règle de droit fédérale* ou une *règle de droit de la Saskatchewan* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 15 : TRAVAUX PUBLICS, INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE ET SERVICES LOCAUX

Définitions

15.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **égouts** » S'entend notamment des ponceaux, des tranchées de drainage, des drains et des digues. (*Drains*)

« **routes** » S'entend notamment des réserves routières, des rues, des allées et des trottoirs. (*Roads*)

Lois de la NDW en matière de travaux publics, d'infrastructure communautaire et de services locaux

15.02 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de travaux publics, de travaux privés, d'infrastructure communautaire et de services locaux sur les *terres de réserve de la NDW*, y compris dans les matières suivantes :

- a) le logement;
- b) la construction, la réparation et l'utilisation de bâtiments;
- c) l'approvisionnement en eau;
- d) l'infrastructure, y compris :
 - i) l'ouverture ou la fermeture de *routes*,
 - ii) la construction et l'entretien de *routes*, de ponts, de passages inférieurs et d'*égouts*;
- e) l'approvisionnement en énergie et la distribution d'énergie, y compris l'électricité;
- f) l'élimination des déchets et des eaux usées et le recyclage;
- g) les services de protection contre les incendies et de prévention des incendies;
- h) le contrôle des animaux domestiques.

15.03 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'imposition et de perception de droits d'aménagement, de frais d'utilisation et de droits de permis d'aménagement afin de fournir des travaux publics, une infrastructure communautaire et des services locaux sur les *terres de réserve de la NDW*.

15.04 Les *lois de la NDW* faites en vertu du présent chapitre établiront des normes qui sont au moins équivalentes à celles qui sont prévues par une *règle de droit fédérale* ou une *règle de droit de la Saskatchewan* comparable.

Conflit

15.05 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu du présent chapitre l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Transition de la *Loi sur les Indiens (Canada)*

15.06 Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu d'un des alinéas de l'article 15.02, le pouvoir correspondant prévu au paragraphe 73(1) de la *Loi sur les Indiens (Canada)* et dans tout règlement pris en vertu de cette loi continue de s'appliquer.

CHAPITRE 16 : CIRCULATION ET TRANSPORT LOCAUX

- 16.01 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* dans les matières suivantes :
- a) la réglementation et le contrôle de la circulation au sol, du stationnement et du transport locaux;
 - b) la conception, la construction, l'entretien et la gestion de l'infrastructure locale de transport au sol.
- 16.02 La *compétence législative* et les *pouvoirs* de la *NDW* prévus au présent chapitre ne s'étendent pas à la *compétence législative* et aux *pouvoirs* de réglementer les marchandises dangereuses au sens de ce terme défini dans les *règles de droit fédérales*.
- 16.03 Les *lois de la NDW* faites en vertu du présent chapitre établiront des normes de santé et de sécurité, de même que des règlements et des codes techniques, qui sont au moins équivalents aux normes de santé et de sécurité, aux règlements et aux codes techniques fédéraux et provinciaux.
- 16.04 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 16.01, une *règle de droit fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Transition de la Loi sur les Indiens (Canada)

- 16.05 Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 16.01 :
- a) le *Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes* s'applique sur les *terres de réserve de la NDW*;
 - b) l'alinéa 73(1)c) de la *Loi sur les Indiens (Canada)* et tout règlement pris en vertu de cet alinéa continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 17 : OCTROI DE LICENCES, RÉGLEMENTATION, EXPLOITATION D'ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Lois de la NDW en matière d'octroi de licences, de réglementation et d'exploitation d'entreprises

17.01 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de réglementation, d'octroi de licences et d'interdiction d'exploiter des entreprises sur les *terres de réserve de la NDW*, y compris dans les matières suivantes :

- a) la réglementation des types d'entreprises pouvant y exercer des activités commerciales;
- b) la réglementation des activités commerciales, y compris l'octroi de licences, de permis et d'approbations afférents aux entreprises et les inspections des entreprises;
- c) les modalités et conditions applicables à l'octroi de licences, de permis et d'approbations afférents aux entreprises;
- d) la durée de validité, la suspension ou l'annulation des licences, permis et approbations afférents aux entreprises.

17.02 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 17.01 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Lois de la NDW en matière de développement économique

17.03 La NDW peut exercer la *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés dans le *traité d'autonomie gouvernementale* afin de promouvoir le développement économique ou le tourisme ou d'y participer.

CHAPITRE 18 : ALCOOL, JEUX DE HASARD ET INTOXICANTS

Définitions

18.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **boissons alcoolisées** » Comprend :

- a) l'alcool;
- b) les spiritueux, les vins, le malt fermenté alcoolisé ou d'autres boissons enivrantes ou une combinaison de boissons;
- c) les boissons mélangées dont une partie est constituée de spiritueux, de vins, de substances fermentées ou autrement enivrantes,

mais qui ne contiennent pas d'*intoxicant*. (*Alcoholic Beverages*)

« **intoxicant** » Les produits et les substances susceptibles de produire un état enivrant, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) les *boissons alcoolisées*;
- b) les médicaments ou autres produits ou substances utilisés de la manière prescrite ou autorisée par un professionnel de la santé et qui sont inscrits sous le régime de la *règle de droit fédérale* ou de la loi provinciale. (*Intoxicant*)

Lois de la NDW en matière d'interdiction des boissons alcoolisées

18.02 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'interdiction de la vente, de l'échange, de la fabrication, de la possession ou de la consommation de *boissons alcoolisées*, ou de l'approvisionnement en *boissons alcoolisées* sur les *terres de réserve de la NDW*.

18.03 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 18.02 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Ententes

18.04 La *NDW* a le *pouvoir* de mettre en œuvre et de conclure des ententes avec le *Canada* ou la *Saskatchewan* et, au besoin, d'autres parties, en matière de réglementation de la vente, de l'échange, de la fabrication, de la possession ou de la consommation de *boissons alcoolisées*, ou de l'approvisionnement en *boissons alcoolisées*.

Jeux de hasard

- 18.05 La *NDW* a le *pouvoir* de mettre en œuvre et de conclure des ententes avec le *Canada* ou la *Saskatchewan* et, au besoin, d'autres parties, en matière d'organisation et de gestion des jeux de hasard sur les *terres de réserve de la NDW*.
- 18.06 Le *Canada* peut mener des discussions avec la *NDW* sur les moyens par lesquels la *NDW* peut exercer sa *compétence législative* et ses *pouvoirs* relativement à toutes les formes de jeux de hasard sur les *terres de réserve de la NDW*, d'une manière conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.1 de l'accord-cadre intitulé 2002 *Saskatchewan-FSIN Gaming Framework Agreement*.
- 18.07 Le *traité d'autonomie gouvernementale* n'a pas pour effet d'empêcher la *NDW* de participer à la réglementation, à l'organisation ou à la gestion des jeux de hasard et des jeux vidéo permis par les *règles de droit fédérales* ou par les *lois de la Saskatchewan*.

Intoxicants

- 18.08 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* sur les *terres de réserve de la NDW* dans les matières suivantes :
- a) le contrôle et la restriction de la possession d'*intoxicants*;
 - b) le contrôle, la restriction et l'interdiction de consommation d'*intoxicants*.
- 18.09 En cas de *conflit* avec une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 18.08, une *règle de droit fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 18.10 La *NDW* a le *pouvoir* de mettre en œuvre et de conclure des ententes avec le *Canada* ou la *Saskatchewan* et, au besoin, d'autres parties, en matière de réglementation de la vente, de l'échange, de la fabrication, de la possession ou de la consommation d'*intoxicants*, ou de l'approvisionnement en *intoxicants*.

CHAPITRE 19 : TESTAMENTS ET BIENS

Définitions

19.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **biens** » Les biens réels et personnels dont une personne est entièrement ou partiellement propriétaire, y compris les *intérêts sur les terres de réserve de la NDW* et les biens personnels tangibles et intangibles. (*Estate*)

« **Indien** » S'entend au sens défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*Indian*)

« **mineur** » Se dit d'un *membre de la NDW* qui a moins de 18 ans. (*Minor*)

Administration des biens des personnes décédées

19.02 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de testaments et de *biens* :

- a) des *membres de la NDW* qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*;
- b) les *Indiens* qui ne sont pas des *membres de la NDW*, mais qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*.

19.03 Les *lois de la NDW* faites en vertu de l'article 19.02 peuvent porter sur les questions suivantes, entre autres :

- a) la forme et la validité des testaments;
- b) l'homologation des testaments;
- c) la distribution des biens des testateurs et des intestats;
- d) les mesures de redressement contre les préjudices ou inéquités dans l'entretien et le soutien des personnes qui étaient à la charge du défunt au moment de son décès.

19.04 Malgré les articles 19.02 et 19.03, l'administration des biens qui avait été entreprise avant l'exercice de la *compétence législative* prévue à l'article 19.02 se poursuit sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

19.05 Les définitions des termes « enfant » et « biens » données à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* (Canada), les articles 42 à 50.1 de cette loi et les règlements connexes continuent de s'appliquer aux biens :

- a) des *membres de la NDW* qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.02 applicable aux *biens* de ces *membres de la NDW*;
- b) des *Indiens* qui ne sont pas *membres de la NDW*, mais qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.02 applicable aux *biens* de ces *Indiens*.

19.06 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.02 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Administration des biens des personnes mentalement incapables

19.07 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'administration des biens des personnes à l'égard de qui un tribunal compétent a fait une déclaration d'incapacité mentale :

- a) les *membres de la NDW* qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*;
- b) les *Indiens* qui ne sont pas des *membres de la NDW*, mais qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*.

19.08 Une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.07 ne s'applique pas aux personnes à l'égard de qui des arrangements de tutelle de leurs biens ont été légalement pris avant l'édition de la *loi de la NDW*, à moins que le tuteur ou le subrogé y consente par écrit.

19.09 Les définitions des termes « enfant » et « biens » données à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à l'article 51 de cette loi continuent de s'appliquer :

- a) aux *membres de la NDW* qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW* et à l'égard de qui un tribunal compétent a fait une déclaration d'incapacité mentale, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.07 applicable aux biens de ces *membres de la NDW*;
- b) aux *Indiens* qui ne sont pas *membres de la NDW*, mais qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW* et à l'égard de qui un tribunal compétent a fait une déclaration d'incapacité mentale, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.07 applicable à leurs biens.

19.10 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.07 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Administration des biens des mineurs

- 19.11 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'administration des biens des *mineurs* qui ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*, y compris en matière de procédure et de critères de nomination de tuteurs et de description des obligations et responsabilités des tuteurs.
- 19.12 Lorsqu'un employé des Services aux Autochtones *Canada* a été nommé par le ministre pour agir en qualité de tuteur aux biens d'un *mineur* à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.11, sa nomination prend fin soixante (60) jours après l'entrée en vigueur de la *loi de la NDW* ou à toute date ultérieure prescrite par la procédure de nomination d'un nouveau tuteur sous le régime de la *loi de la NDW*, et un nouveau tuteur sera nommé sous le régime de cette loi.
- 19.13 La définition du terme « enfant » donnée à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et l'article 52 de cette loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.11.
- 19.14 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 19.11 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Disposition générale

- 19.15 Malgré les articles 19.02, 19.07 et 19.11, les procédures et exigences applicables au transfert de biens immeubles situés à l'extérieur des *terres de réserve de la NDW* demeurent sous la compétence du lieu où ces biens immeubles se trouvent.

CHAPITRE 20 : PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES

- 20.01 La *NDW* a *compétence législative et pouvoirs* sur les *terres de réserve de la NDW* en matière de relations entre propriétaires et locataires de locaux résidentiels, de locaux commerciaux et de terres agricoles, y compris dans les matières suivantes :
- a) les droits et obligations des propriétaires et des locataires;
 - b) les mesures de redressement en cas de violation d'une convention de location;
 - c) la procédure applicable à l'augmentation du loyer;
 - d) les dispositions quant aux préavis obligatoires;
 - e) la résiliation d'intérêts sur des locaux ou des terrains et la reprise de possession de ces locaux ou terrains;
 - f) la conformité aux codes de santé et de sécurité;
 - g) les mécanismes de règlement des *différends* et d'appel;
 - h) les exigences applicables à la création de conventions de location;
 - i) les procédures de modification de conventions de location.
- 20.02 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 20.01 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 21 : ÉDUCATION

Définitions

21.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **éducation de la maternelle à la douzième année** » Éducation des niveaux de la maternelle à la douzième année destinée aux enfants âgés de quatre (4) ans – qui ne participent pas à l'*éducation de la petite enfance* – à vingt-et-un (21) ans. (*Kindergarten to Grade 12 Education*)

« **éducation de la petite enfance** » Éducation préalable à l'*éducation de la maternelle à la douzième année* destinée aux enfants âgés de trois (3) à cinq (5) ans. (*Early Years Education*)

« **élève** » Personne :

- a) qui participe à l'*éducation de la petite enfance*;
- b) qui participe à l'*éducation de la maternelle à la douzième année*;
- c) qui reçoit des programmes ou services d'éducation de la NDW ou d'une *institution de la NDW* dispensés en vertu de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* énoncés dans le *traité d'autonomie gouvernementale*. (*Student*)

« **enseignement postsecondaire** » Éducation postérieure à l'*éducation de la maternelle à la douzième année*, les participants auquel vont normalement au collège, à l'université, à une école de formation professionnelle ou à d'autres établissements d'enseignement qui discernent des diplômes ou des certificats. (*Post-Secondary Education*)

Lois de la NDW en matière d'éducation de la petite enfance et d'éducation de la maternelle à la douzième année

21.02 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'*éducation de la petite enfance* et d'*éducation de la maternelle à la douzième année* sur les *terres de réserve de la NDW*, y compris dans les matières suivantes :

- a) l'élaboration de programmes d'études portant sur la langue et la culture des Dakota;
- b) l'élaboration de programmes d'éducation;
- c) l'établissement d'*institutions de la NDW* et de structures et services pour la prestation de services d'éducation;

- d) la remise de brevets d'enseignement et la reconnaissance professionnelle de personnes les autorisant à enseigner :
 - i) la langue et la culture des Dakota,
 - ii) d'autres matières.

Lois de la NDW en matière d'enseignement postsecondaire

21.03 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière :

- a) d'élaboration de programmes d'*enseignement postsecondaire*;
- b) d'établissement d'*institutions de la NDW*, de structures ou de mécanismes de prestation d'*enseignement postsecondaire* tant aux *membres de la NDW* qu'aux non-membres.

21.04 Les programmes d'*enseignement postsecondaire* de la NDW élaborés en vertu de l'alinéa 21.03 a) et fournis en vertu de l'alinéa 21.03 b) peuvent être offerts aux *membres de la NDW* dans les limites des *terres de réserve de la NDW* ou hors de ces terres ou aux non-membres sur les *terres de réserve de la NDW*.

Lois de la NDW en matière de programmes et de services d'appui à l'éducation

21.05 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'élaboration et d'administration de programmes et de services d'appui à l'éducation destinés aux *membres de la NDW* qui habitent sur les *terres de réserve de la NDW* ou hors de ces terres.

Normes

21.06 Les *lois de la NDW* faites en vertu du présent chapitre prévoiront des normes en matière d'*éducation de la petite enfance*, d'*éducation de la maternelle à la douzième année* et d'*enseignement postsecondaire* et des compétences pour les enseignants qui sont au moins équivalentes aux normes comparables prévues par les *lois de la Saskatchewan*, sauf si la *loi de la NDW* se rapporte à la langue et à la culture des Dakota.

21.07 Le système d'*éducation de la maternelle à la douzième année* de la NDW sera conçu de manière à permettre :

- a) le transfert d'*élèves* entre le système de la NDW et le système scolaire provincial sans pénalisation et dans la même mesure que les transferts effectués entre d'autres ressorts en matière d'éducation au *Canada*;
- b) l'admission des *élèves* aux systèmes provinciaux d'*éducation postsecondaire*.

Ententes

21.08 La *NDW* peut conclure des ententes à l'appui de l'exercice de sa *compétence législative* et de ses *pouvoirs* prévus au présent chapitre.

Conflit

21.09 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu du présent chapitre l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Transition de la *Loi sur les Indiens (Canada)*

21.10 Les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens (Canada)* continuent de s'appliquer à l'*éducation de la maternelle à la douzième année* sur les *terres de réserve de la NDW* :

- a) jusqu'à l'entrée en vigueur d'une *loi de la NDW* à l'égard de quelque niveau que ce soit de l'*éducation de la maternelle à la douzième année* faite en vertu de l'article 21.02;
- b) à l'égard de quelque niveau que ce soit de l'*éducation de la maternelle à la douzième année* qui n'est pas traité dans une *loi de la NDW*.

CHAPITRE 22 : SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

22.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **enfant** » Personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité fixé par les *lois de la Saskatchewan*, et vise notamment celui qui est adopté. (*Child*)

« **services à l'enfance et à la famille** » Services, notamment des services de prévention, d'intervention précoce et de protection des *enfants* et des services à la jeunesse, en vue du soutien :

- a) des *enfants* et familles;
- b) des jeunes qui font la transition après avoir reçu des *services à l'enfance et à la famille* pendant qu'ils étaient *enfants*. (*Child and Family Services*)

22.02 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de *services à l'enfance et à la famille* relativement aux *enfants* qui, à la fois :

- a) sont des *membres de la NDW*;
- b) ont leur *résidence habituelle* sur les *terres de réserve de la NDW*.

Conflit

22.03 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, à l'exception des articles 10 à 15 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada) et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (Canada), une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 22.02 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Ententes

22.04 La NDW peut conclure des ententes administratives portant sur l'exercice de sa *compétence législative* et de ses *pouvoirs* prévus au présent chapitre.

22.05 Aucune disposition du présent *traité d'autonomie gouvernementale* ne limite la NDW dans l'exercice de sa compétence, y compris son autorité législative, en matière de services à l'enfance et à la famille prévus dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada) plutôt que la *compétence législative* et les *pouvoirs* prévus à l'article 22.02.

CHAPITRE 23 : SANTÉ

Lois de la NDW en matière de santé

- 23.01 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* sur les *terres de réserve de la NDW* dans les matières suivantes :
- a) l'exercice de la médecine traditionnelle des Dakota et ses praticiens;
 - b) l'autorisation de personnes pour exercer en tant que guérisseurs autochtones.
- 23.02 La *compétence législative* et les *pouvoirs* visés à l'article 23.01 ne s'étendent pas aux suivants :
- a) les pratiques médicales ou sanitaires ou les professionnels de la santé qui doivent obtenir des permis, licences ou certificats sous le régime des *règles de droit fédérales* ou des lois provinciales;
 - b) les substances ou produits réglementés par les *règles de droit fédérales* ou les lois provinciales.

Normes

- 23.03 Une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 23.01 établira des normes :
- a) en matière de compétence professionnelle, d'éthique professionnelle et de qualité d'exercice de la profession qui sont raisonnablement nécessaires à la protection du public;
 - b) qui sont raisonnablement nécessaires à la protection des renseignements personnels des clients.

Ententes

- 23.04 La *NDW* peut conclure des ententes avec tout ordre de gouvernement au *Canada*, y compris avec des entités ou organismes gouvernementaux ou autres entités, organisations ou groupes nationaux, régionaux ou locaux portant sur la prestation de services de santé ou l'application de normes fédérales, provinciales ou autres en matière de santé.

Conflit

- 23.05 En cas de *conflit* avec une *règle de droit fédérale*, une *loi de la NDW* faite en vertu de l'article 23.01 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 24 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DES LOIS DE LA NDW

Généralités

24.01 La *compétence législative* et les *pouvoirs* de la *NDW* visés au présent chapitre s'étendent au *pouvoir d'établir des institutions de la NDW* pour administrer les *lois de la NDW*.

Lois de la NDW en matière d'infractions et de sanctions

24.02 Sous réserve des articles 24.06 et 24.07, des *lois de la NDW* peuvent prévoir la création d'infractions et l'infliction de sanctions, y compris de sanctions conformes à la culture et aux valeurs de la *NDW*, en cas d'infraction aux *lois de la NDW*.

24.03 Les *lois de la NDW* peuvent prévoir la procédure à suivre dans le cas d'infractions administratives ou réglementaires, tel qu'un régime de billets de contravention ou l'utilisation de libellés d'infraction pour les poursuites intentées relativement à une infraction sous le régime des *lois de la NDW* et pour les questions de procédure connexes.

24.04 La procédure mentionnée à l'article 24.03 est subordonnée à la conclusion d'une entente entre la *NDW* et la *Saskatchewan* quant à sa mise en œuvre.

24.05 L'infliction de sanctions compatibles avec la culture et les valeurs de la *NDW* au lieu d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement est subordonnée à l'obtention du consentement à la fois :

- a) du contrevenant;
- b) de la victime, si sa participation est requise.

24.06 Les sanctions infligées pour une infraction aux *lois de la NDW* ne peuvent excéder les sanctions :

- a) prévues par les *règles de droit fédérales* ou la loi intitulée *Summary Offences Procedure Act, 1990* (Saskatchewan) pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans le cas des infractions réglementaires comparables, les sanctions les plus lourdes s'appliquant;
- b) applicables aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire visées au paragraphe 787(1) du *Code criminel* (Canada) ou dans la loi intitulée *Summary Offences Procedure Act, 1990* (Saskatchewan), les sanctions les plus lourdes s'appliquant, quand il n'y a aucune infraction réglementaire comparable prévue dans un autre ressort du *Canada*.

24.07 Malgré l'article 24.06, les *lois de la NDW* peuvent prévoir l'infliction d'une combinaison d'une des sanctions prévues aux alinéas 24.06 a) ou b) et d'une sanction conforme à la culture et aux valeurs de la *NDW*, pourvu que la sévérité

globale des sanctions soit déterminée en fonction de la gravité de l'infraction et de la responsabilité du contrevenant.

24.08 La sanction prescrite en cas de violation d'une *loi de la NDW* faite en vertu du chapitre 12 portant sur la protection de l'environnement peut dépasser les limites énoncées à l'article 24.06, à condition de ne pas être plus lourde qu'une amende pouvant être infligée sur déclaration de culpabilité pour une infraction comparable aux *règles de droit fédérales* dans le cas des infractions en matière de protection de l'environnement.

Lois de la NDW en matière de recours civils et administratifs

24.09 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) prévoir des recours civils portant sur une matière à l'égard de laquelle la *NDW* a la *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés dans le *traité d'autonomie gouvernementale*;
- b) établir des modes extrajudiciaires de règlement des *différends*, y compris ceux qui sont fondés sur des méthodes ou approches traditionnelles de la *NDW*, comme solution de rechange au litige dans les affaires civiles;
- c) prévoir des recours administratifs portant sur une matière à l'égard de laquelle la *NDW* a la *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, y compris :
 - i) des ordonnances d'exécution émanant d'agents d'application nommés en vertu d'une loi de la *NDW*,
 - ii) le droit des agents d'application de prendre des mesures correctives en cas de non-respect des ordonnances d'exécution,
 - iii) une mesure permettant de recouvrer les frais engagés pour prendre des mesures correctives par voie d'exécution forcée, comme s'il s'agissait d'une dette.

24.10 Le recours aux recours administratifs ou civils fondés sur ces méthodes, valeurs et pratiques traditionnelles sera subordonné au consentement de toutes les personnes intéressées.

Lois de la NDW en matière d'application des lois de la NDW

24.11 L'application des *lois de la NDW* incombe à la *NDW*.

24.12 La *NDW* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'application des *lois de la NDW*, y compris dans les matières suivantes :

- a) la nomination des agents chargés de l'application des *lois de la NDW*;
- b) l'établissement des *pouvoirs* d'application, pourvu que ces *pouvoirs* n'excèdent pas ceux qui sont prévus par les *règles de droit fédérales* ou les *lois de la Saskatchewan* pour l'application de lois semblables en *Saskatchewan*.

24.13 L'application des *lois de la NDW* relève des personnes suivantes :

- a) les agents d'application de la loi nommés en vertu d'une *loi de la NDW*;
- b) les agents d'application de la loi d'autres gouvernements ou entités, ainsi que le prévoit une entente faite en vertu des articles 24.15, 24.25 ou 24.26;
- c) les agents de police, y compris les agents d'un service de police de la *NDW*, si un tel service est constitué en vertu de l'article 24.16.

24.14 Si elle nomme des agents chargés de l'application des *lois de la NDW*, la *NDW* :

- a) établira des normes de formation semblables à celles établies par le *Canada* pour ses agents chargés de l'application de lois semblables, y compris pour veiller à ce que les agents d'application de la *NDW* soient suffisamment formés pour exercer leurs fonctions au regard des normes de recrutement, de sélection et de formation pour les autres agents d'application exerçant des fonctions semblables en *Saskatchewan*;
- b) établira des normes en matière de responsabilité semblables à celles établies par le *Canada* pour ses agents chargés de l'application de lois semblables, y compris l'établissement et la mise en œuvre d'une procédure de traitement des plaintes contre les agents d'application de la *NDW*.

24.15 À la demande de la *NDW*, les *parties* peuvent négocier et tenter de parvenir à une entente visant l'application des *lois de la NDW* par les services et organismes d'application compétents.

Maintien de l'ordre

24.16 La *compétence législative* et les *pouvoirs* de la *NDW* prévus au présent chapitre ne s'étendent pas :

- a) à l'établissement d'un service de police, à la réglementation des activités de la police ou à la nomination des agents de police;
- b) à l'autorisation de l'acquisition, de la possession, du transport, du port ou de l'utilisation d'armes à feu, de munitions, d'armes prohibées ou de dispositifs prohibés au sens de ces termes définis à la partie III du *Code criminel* (Canada);

- c) à l'établissement ou au maintien d'un lieu de détention, sauf pour de tels lieux dans des postes de police exploités par un service de police établi sous le régime des *lois de la Saskatchewan*.

Le *traité d'autonomie gouvernementale* n'a cependant pas pour effet d'empêcher la NDW d'établir un service de police conformément aux *lois de la Saskatchewan* applicables.

Lois de la NDW en matière de poursuite des infractions aux lois de la NDW

- 24.17 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de poursuite des infractions aux *lois de la NDW* et peut :
- a) nommer des personnes pour assurer la conduite de telles poursuites d'une manière conforme aux principes pertinents de l'indépendance de la fonction de poursuivant;
 - b) conclure des ententes avec les services de poursuite compétents pour organiser la poursuite des infractions.
- 24.18 La NDW a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'établissement de procédures d'application des *lois de la NDW* et de poursuite en cas d'infraction à celles-ci, y compris dans les matières suivantes :
- a) l'adoption de la procédure applicable aux poursuites sommaires prévue à la partie XXVII du *Code criminel* (Canada);
 - b) l'adoption des *lois de la Saskatchewan* pour ce qui est des instances se rapportant à des infractions créées par une *règle de droit de la Saskatchewan*, avec les adaptations nécessaires.
- 24.19 Les *lois de la NDW* peuvent prévoir des ordonnances d'aide à l'administration et à l'application des *lois de la NDW*.

Décisions sur la violation des lois de la NDW

- 24.20 À l'égard des affaires qu'elle pourrait entendre si elles découlaient de *lois de la Saskatchewan*, la Cour provinciale de la *Saskatchewan* a compétence pour entendre et trancher les instances portant sur ce qui suit :
- a) une violation des *lois de la NDW*;
 - b) des affaires découlant des *lois de la NDW*.
- 24.21 La Cour du Banc du Roi de la *Saskatchewan* a compétence pour entendre et trancher les instances portant sur ce qui suit :

- a) des affaires découlant des *lois de la NDW*, si c'est elle qui les entendrait si elles découlaient des *lois de la Saskatchewan*;
 - b) les appels de décisions de la Cour provinciale de la *Saskatchewan* se rapportant à des *lois de la NDW*;
 - c) la contestation de *lois de la NDW*;
 - d) le contrôle judiciaire de décisions du *gouvernement de la NDW* ou des *institutions de la NDW* établies par la *NDW*, pourvu que les mécanismes d'examen énoncés dans les *lois de la NDW* aient été épuisés.
- 24.22 Les paiements reçus des amendes ou autres peines pécuniaires infligées dans des décisions rendues par suite d'infractions aux *lois de la NDW* ou découlant de l'administration de *lois de la NDW* reviennent au *gouvernement des Dakota de Whitecap*.
- 24.23 Dans toute instance, une copie d'une *loi de la NDW* certifiée conforme par un fonctionnaire dûment autorisé de la *NDW* fait foi de son édicition à la date qui y est inscrite, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.
- 24.24 Malgré les autres dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*, les affaires relevant de la compétence de la Cour fédérale continuent d'être tranchées par ce tribunal.

Ententes

- 24.25 La *NDW* peut conclure des ententes avec le *Canada* ou la *Saskatchewan* concernant ce qui suit :
- a) des programmes ou services correctionnels ou de réadaptation;
 - b) des programmes ou services destinés aux victimes d'actes criminels.

Organismes décisionnaires

- 24.26 La *NDW* pourra demander au *Canada* ou à la *Saskatchewan* d'entamer des négociations en vue d'arrangements quant à la *compétence législative* et aux *pouvoirs* nécessaires pour établir un tribunal de la *NDW*.
- 24.27 Si le *traité d'autonomie gouvernementale* prévoit la *compétence législative* ou les *pouvoirs* de la *NDW* quant à une matière, cette *compétence législative* de la *NDW* s'étend à la *compétence législative* et aux *pouvoirs* quant à l'établissement d'organismes décisionnels administratifs et quasi-judiciaires dans cette matière.

PARTIE IV – RELATIONS BUDGÉTAIRES, MISE EN ŒUVRE ET RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CHAPITRE 25 : RELATIONS BUDGÉTAIRES

Définitions

25.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **arrangements financiers** » Les mécanismes par lesquels :

- a) la *NDW* assume la responsabilité de la prestation de programmes et services au fur et à mesure de leur évolution;
- b) des ressources sont offertes, soit directement soit par l'entremise de tiers, à la *NDW*, y compris par voie de paiements de transfert;
- c) le *besoin en matière de dépenses* de la *NDW* est déterminé au moment pertinent;
- d) les *parties* conviennent de tenir compte de la capacité fiscale de la *NDW* de contribuer à son *besoin en matière de dépenses*. (*Fiscal Arrangements*)

« **besoin en matière de dépenses** » L'évaluation du coût estimatif nécessaire à la prestation de l'ensemble des *services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral* qui est requis pour que la *NDW* puisse se décharger de ses responsabilités prévues par le *traité d'autonomie gouvernementale* et par les *arrangements financiers* au fur et à mesure de leur évolution, dont le calcul à l'égard des *services, fonctions ou activités* sera établi d'après des mesures ou normes comparables pour d'autres gouvernements ou autres organismes de taille et d'emplacement semblables offrant des *services, fonctions ou activités* à des populations de taille semblable. (*Expenditure Need*)

« **paiements provenant d'ententes sur les répercussions et les avantages** » Paiements faits à la *NDW* relativement aux effets réels ou éventuels sur la *NDW* ou sur les *membres de la NDW* des projets effectués à l'extérieur des *terres de réserve de la NDW*, mais la présente définition ne vise pas les paiements faits relativement à l'achat de biens et de services fournis par la *NDW* ou par une *institution de la NDW* sous l'autorité de la *NDW* à propos de tels projets. (*Payments from Impact Benefit Agreements*)

« **services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral** » S'entend de la gouvernance et de l'administration, de la gestion des traités modernes, du développement économique, de la langue, de la culture et du patrimoine, des terres et ressources, de l'infrastructure, du logement, de l'éducation, du développement social, de la santé, de la gestion de l'environnement et de tels

autres services, fonctions ou activités énumérés dans les *arrangements financiers* et pouvant y être ajoutés conformément à la politique du Canada en matière d'accords financiers relatifs à l'autonomie gouvernementale. (*Federally Supported Services, Functions or Activities*)

Arrangements financiers

25.02 Les *parties* conviennent que la relation de gouvernement à gouvernement énoncée dans le *traité d'autonomie gouvernementale* vise notamment l'établissement d'une nouvelle relation financière intergouvernementale dans le cadre de laquelle les *parties* conviennent de collaborer de façon continue à l'élaboration d'*arrangements financiers* qui :

- a) assurent à la *NDW* un accès à des ressources financières suffisantes pour répondre à son *besoin en matière de dépenses* au fur et à mesure de son évolution;
- b) favorisent l'atteinte des objectifs suivants :
 - i) assurer aux *membres de la NDW* des possibilités en matière de bien-être égales à celles des autres Canadiens,
 - ii) atteindre et maintenir l'équité en ce qui concerne les résultats socioéconomiques des *membres de la NDW* et des autres Canadiens,
 - iii) assurer aux *membres de la NDW* un accès à des programmes et à des services publics raisonnablement comparables à ceux offerts aux autres Canadiens dans des circonstances semblables,
 - iv) assurer à la *NDW* les moyens de préserver, de protéger, d'utiliser, de développer et de transmettre la langue dakota et la culture et le patrimoine des Dakota pour les générations actuelles et futures.

25.03 La nouvelle relation intergouvernementale entre les *parties* mentionnée à l'article 25.02 sera mise en œuvre par des *arrangements financiers*.

25.04 Les *parties* adhèrent au principe selon lequel les *arrangements financiers* doivent être raisonnablement stables et prévisibles au fil du temps, tout en étant suffisamment flexibles pour répondre à une situation qui évolue.

25.05 Les *parties* collaboreront à la consolidation et à l'intégration du financement des programmes fédéraux auxquels a accès la *NDW*, y compris le financement en matière de logement, de développement de la main d'œuvre, de développement économique, de sécurité publique et de langue et culture, aux *arrangements financiers* au fil du temps de la manière suivante :

- a) par l'entremise du *comité de mise en œuvre*, la *NDW* pourra aviser le *Canada* de son souhait d'inclure le financement d'un programme fédéral auquel a accès la *NDW* dans des arrangements financiers;
 - b) dès réception de l'avis prévu à l'alinéa 25.05 a), le *Canada* :
 - i) examinera si le financement relevé peut être inclus dans les arrangements financiers,
 - ii) fera rapport en temps opportun au comité de mise œuvre sur le statut de ce financement;
 - c) si le financement relevé peut y être inclus, les *parties* collaboreront en vue de son inclusion aux *arrangements financiers*.
- 25.06 Les *parties* reconnaissent qu'elles ont chacune un rôle à jouer dans le soutien de la *NDW*, en y apportant une aide financière directe ou indirecte ou par l'accès à des programmes et services publics, ainsi qu'il est prévu dans les *arrangements financiers*.
- 25.07 Dans des circonstances où il est tenu compte de la capacité fiscale de la *NDW* même dans des *arrangements financiers*, il ne sera pas tenu compte des revenus tirés :
- a) des transferts à la *NDW* effectués en application du *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) des montants, s'il en est, reçus par la *NDW* :
 - i) en règlement d'une réclamation pour violation d'une obligation légale envers la *NDW* présentée à un tribunal, à un tribunal administratif ou à un autre organisme décisionnaire,
 - ii) comme montant accordé par un tribunal, un tribunal administratif ou un autre organisme décisionnaire pour l'indemniser à l'égard d'une violation d'une obligation légale envers la *NDW*;
 - c) du produit de la vente ou de l'expropriation de *terres de réserve de la NDW*;
 - d) de transferts effectués par le *Canada* ou la *Saskatchewan* en appui à la prestation de programmes et services par la *NDW*;
 - e) de *paiements provenant d'ententes sur les répercussions et les avantages*.
- 25.08 Les *arrangements financiers* qui prévoient qu'il sera tenu compte de la capacité fiscale de la *NDW* ne permettront pas :

- a) au *Canada* de profiter de la décision de la *Saskatchewan* de libérer une marge fiscale, de déléguer des *pouvoirs* d'imposition ou de transférer des recettes ou la capacité de tirer des recettes à la *NDW* dans le cadre d'autres ententes;
- b) à la *Saskatchewan* de profiter de la décision du *Canada* de libérer une marge fiscale, de déléguer des *pouvoirs* d'imposition ou de transférer des recettes ou la capacité de tirer des recettes à la *NDW*.

25.09 Les *parties* tiendront compte du fait que les *arrangements financiers* ne devraient pas réduire déraisonnablement les mesures visant à encourager la *NDW* à produire des revenus.

Arrangements financiers modificatifs ou subséquents

25.10 Avant l'expiration ou la révocation par les *parties* des *arrangements financiers* initiaux ou leur remplacement, le *Canada* discutera avec la *NDW* en vue du renouvellement des *arrangements financiers* en conformité avec le processus qui y est énoncé.

25.11 Dans le cadre de l'examen ou de l'étude de modifications aux *arrangements financiers*, les *parties* tiendront compte de ce qui suit :

- a) les *arrangements financiers* existants, y compris ceux qui ont expiré ou été révoqués le plus récemment;
- b) la politique budgétaire actuelle du *Canada* visant les arrangements d'autonomie gouvernementale.

25.12 Les nouveaux *arrangements financiers* ou les modifications aux *arrangements financiers* existants seront conformes aux principes énoncés à l'article 25.02.

Changements à la politique budgétaire fédérale

25.13 Si un projet de modification à la politique budgétaire publique sur les arrangements d'autonomie gouvernementale en vigueur pourrait avoir une incidence sur les *arrangements financiers* existants :

- a) la *NDW* a le droit de participer à tout processus de collaboration national ou régional sur la mobilisation établi par le *Canada* avec les gouvernements autochtones autonomes pour discuter du projet de modification de cette politique budgétaire fédérale;
- b) si aucun processus de collaboration n'existe, le *Canada* donnera à la *NDW*, avant de procéder à la modification de sa politique budgétaire :
 - i) un avis du projet de modification à cette politique budgétaire fédérale,

- ii) une occasion de se rencontrer et de discuter de ses opinions et préoccupations au sujet du projet de modification.

Aucune obligation financière

25.14 Sauf convention contraire des *parties* constatée dans des *arrangements financiers*, la création du *gouvernement des Dakota de Whitecap*, la reconnaissance des *compétences législatives* et des *pouvoirs* de la *NDW* au titre du *traité d'autonomie gouvernementale* ou l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* de la *NDW* ne créent aucune obligation financière ou obligation en matière de prestation de services, même implicite, de la part de l'une ou l'autre *partie*.

Affectation de crédits

25.15 Le financement nécessaire pour les fins des *arrangements financiers* requis ou permis par les dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale* et qui prévoient que des obligations financières seront assumées par une *partie* est subordonné à l'affectation de crédits :

- a) dans le cas du *Canada*, par le Parlement du *Canada*;
- b) dans le cas de la *NDW*, par les processus énoncés dans la *Constitution de la NDW*.

CHAPITRE 26 : MISE EN ŒUVRE ET RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Principes généraux de mise en œuvre

26.01 Les *parties* agiront de bonne foi dans la mise en œuvre du *traité d'autonomie gouvernementale* et des ententes prescrites par le *traité d'autonomie gouvernementale*.

Durée du plan de mise en œuvre

26.02 Le premier *plan de mise en œuvre* prend effet à la *date d'entrée en vigueur* et sa durée initiale est de dix (10) ans ou toute autre période dont conviendront les *parties*.

26.03 Les *plans de mise en œuvre* ultérieurs ont une durée de dix (10) ans ou toute autre durée dont conviendront les *parties*.

26.04 Malgré les articles 26.02 et 26.03, les *parties* peuvent convenir de résilier le *plan de mise en œuvre*, mais le *comité de mise en œuvre* continuera de s'acquitter de ses obligations énoncées dans le *traité d'autonomie gouvernementale*.

Plan de mise en œuvre

26.05 La mise en œuvre du *traité d'autonomie gouvernementale* est prévue dans le *plan de mise en œuvre*, qui :

- a) énoncera les obligations prévues dans le *traité d'autonomie gouvernementale*;
- b) indiquera les activités nécessaires à l'exécution de ces obligations et identifiera la *partie* responsable de chacune d'elles;
- c) fixera le délai d'exécution des activités de mise en œuvre;
- d) traitera de toute autre question dont conviendront les *parties*.

Nature du plan de mise en œuvre

26.06 Le *plan de mise en œuvre* :

- a) ne fait pas partie du *traité d'autonomie gouvernementale*;
- b) ne crée pas d'obligations juridiques et ne constitue pas un contrat;
- c) ne modifie aucun droit ni aucune obligation prévus dans le *traité d'autonomie gouvernementale*;
- d) ne limite pas la portée des dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale* et ne doit pas servir à l'interprétation du *traité d'autonomie gouvernementale*;

- e) n'empêche aucune *partie* d'affirmer que des droits ou des obligations découlent du *traité d'autonomie gouvernementale* même s'ils ne sont pas énoncés dans le *plan de mise en œuvre*.

Comité de mise en œuvre

- 26.07 Au plus tard soixante (60) jours avant la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* établiront un *comité de mise en œuvre* composé d'un représentant de chaque *partie*. Chaque *partie* pourra inviter du personnel technique ou du personnel de soutien aux réunions du *comité de mise en œuvre*.
- 26.08 Les décisions du *comité de mise en œuvre* seront prises à l'unanimité.
- 26.09 Le *comité de mise en œuvre* traitera des questions liées à la mise en œuvre et, parmi ses autres tâches :
- a) il surveillera et évaluera les progrès réalisés vers la mise en œuvre du *traité d'autonomie gouvernementale* et des ententes prescrites par le *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) il cernera les problèmes et les défis découlant de la mise en œuvre du *traité d'autonomie gouvernementale* et des ententes prescrites par le *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - c) il fournira des conseils ou des recommandations aux *parties* sur des moyens de renforcer la mise en œuvre du *traité d'autonomie gouvernementale* et des ententes prescrites par le *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - d) il examinera s'il y a lieu d'envisager d'apporter des modifications au *traité d'autonomie gouvernementale* et fera des recommandations à cet égard;
 - e) il identifiera les représentants des *parties* pour le règlement des *différends* ainsi qu'il est mentionné au chapitre 30;
 - f) il veillera à ce que les rapports sur la mise en œuvre du *traité d'autonomie gouvernementale* soient dressés et présentés aux *parties* à la demande de ces dernières;
 - g) il établira les procédures et règles internes qui régiront le *comité de mise en œuvre*;
 - h) il se rencontrera trimestriellement ou aussi souvent qu'il en conviendra;
 - i) il traitera de toute autre question dont conviendront les *parties*.
- 26.10 Le *comité de mise en œuvre* peut :
- a) modifier le *plan de mise en œuvre* s'il l'estime nécessaire;

- b) établir des groupes de travail s'il y a lieu;
- c) demander des conseils et de l'aide au besoin.

26.11 Chaque *partie* assumera ses propres frais de participation au *comité de mise en œuvre*.

CHAPITRE 27 : OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES DU CANADA

Définitions

27.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **incompatibilité** » Situation dans laquelle il est impossible pour la *NDW* de respecter les *règles de droit fédérales* ou les *lois de la Saskatchewan* et aussi de modifier les *lois de la NDW* pour permettre au *Canada* de se conformer à ses obligations juridiques internationales. (*Incompatibility*)

« **organisme international** » S'entend en outre d'une procédure ou d'un mécanisme internationaux et vise notamment un organisme à qui un *traité international* ou une résolution a conféré la compétence de donner des conseils, de faire des recommandations ou de donner des opinions sur la conformité du *Canada* à l'*obligation juridique internationale* visée. (*International Body*)

« **traité international** » Accord international écrit régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments interreliés et quelle que soit sa dénomination particulière, et conclu soit entre États, soit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales. (*International Treaty*)

« **tribunal international** » Cour, comité, tribunal administratif ou tribunal arbitral internationaux, ou organisme créé par un *traité international* habile à connaître de la conformité du *Canada* à l'*obligation juridique internationale* visée. (*International Tribunal*)

Obligations juridiques internationales

27.02 Avant d'accepter d'être lié par un *traité international* qui donnerait lieu à une nouvelle *obligation juridique internationale* susceptible de porter atteinte à l'exercice par la *NDW* de sa *compétence législative* et de ses *pouvoirs* prévus dans le *traité d'autonomie gouvernementale*, le *Canada* consultera celle-ci, séparément ou dans le cadre d'un forum jugé convenable.

27.03 Si le *Canada* informe la *NDW* qu'il estime qu'une *loi de la NDW* faite en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale* ou que l'exercice de quelque autre *compétence législative* ou *pouvoirs* fait en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale* pourrait empêcher le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, les *parties* discuteront de la façon de modifier la *loi de la NDW* ou l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* afin de permettre au *Canada* de s'acquitter de cette obligation.

27.04 Pour l'application du présent chapitre, la *loi de la NDW* ou l'autre exercice de *compétence législative* ou de *pouvoirs* visent à la fois les actes et les omissions pouvant faire en sorte que le *Canada* viole ses *obligations juridiques internationales*.

27.05 Si un *tribunal international* ou un *organisme international* se penche sur une *loi de la NDW* ou sur quelque autre *compétence législative* ou *pouvoirs* exercés en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale* :

- a) le *Canada* en informera la *NDW*;
- b) les *parties* collaboreront à l'élaboration de la position du *Canada* devant le *tribunal international* ou l'*organisme international* à l'égard de la *loi de la NDW* ou de l'autre exercice de *compétence législative* ou de *pouvoirs* de la *NDW*;
- c) la *NDW* contribuera à l'élaboration de la position du *Canada*, notamment en fournissant des renseignements, de la preuve et des témoins éventuels à l'égard de la *loi de la NDW* ou de l'autre exercice de *compétence législative* ou de *pouvoirs* de la *NDW* sur lequel se penche le *tribunal international* ou l'*organisme international*, et les *parties* discuteront de la contribution spécifique;
- d) le *Canada* fera un examen complet des opinions et des contributions de la *NDW* fournis en vertu de l'alinéa c) dans l'élaboration de sa position et, à cette fin, il tiendra compte de l'engagement des *parties* à préserver l'intégrité du *traité d'autonomie gouvernementale*;
- e) dans l'élaboration de sa position devant le *tribunal international* ou l'*organisme international*, le *Canada* envisagera l'application de toute réserve ou exception qui lui est ouverte;
- f) au besoin, le *Canada* tiendra la *NDW* au courant de la situation tout au long de l'instance devant le *tribunal international* ou l'*organisme international*.

27.06 Si un *tribunal international* conclut que le *Canada* ne se conforme pas à une *obligation juridique internationale* à cause d'une *loi de la NDW* faite en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale* ou de quelque autre *compétence législative* ou *pouvoirs* exercés en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale* :

- a) le *Canada* informera la *NDW* de la décision du *tribunal international*;
- b) les *parties* collaboreront à la poursuite des appels dont ils peuvent se prévaloir, si le *Canada* décide qu'il y a lieu d'interjeter appel;
- c) sous réserve de l'alinéa b), la *NDW* modifiera la *loi de la NDW* ou quelque autre exercice de *compétence législative* ou de *pouvoirs* pour permettre au *Canada* de s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.

27.07 Si un *organisme international* donne des conseils ou des opinions ou fait des recommandations sur la conformité du *Canada* à une *obligation juridique internationale*, du fait d'une *loi de la NDW* faite en vertu du *traité d'autonomie*

gouvernementale ou d'une *compétence législative* ou de *pouvoirs exercés* en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale*, le *Canada* consultera la *NDW*, séparément ou dans le cadre d'un forum jugé convenable.

- 27.08 Les *parties* tiendront dûment compte des conseils, des opinions et des recommandations de l'*organisme international* visés à l'article 27.07 et collaboreront afin de permettre au *Canada* de s'acquitter de ses *obligations juridiques internationales*.
- 27.09 Si la modification d'une *loi de la NDW* ou quelque autre exercice de *compétence législative* ou de *pouvoirs* de la *NDW* donnerait lieu à une *incompatibilité* à l'égard d'une obligation de la *NDW* de se conformer aux *règles de droit fédérales* ou aux *lois de la Saskatchewan* ou à tout autre exercice de l'autorité gouvernementale du *Canada* ou de la *Saskatchewan*, les *parties* examineront comment elles peuvent s'assurer de la conformité de la *NDW*.
- 27.10 Les *parties* peuvent se prévaloir du processus de règlement des *différends* prévu au chapitre 30 pour régler les questions visées au présent chapitre, sauf pour les suivantes :
- a) prendre une décision à l'égard de la conformité du *Canada* à une *obligation juridique internationale*;
 - b) effectuer le contrôle d'une décision d'un *tribunal international* à l'égard de la conformité du *Canada* à une *obligation juridique internationale*;
 - c) effectuer le contrôle des conseils, des recommandations et des opinions d'un *organisme international* à l'égard de la conformité du *Canada* à une *obligation juridique internationale*.

PARTIE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 28 : ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 28.01 Les *parties* peuvent conclure des ententes portant sur la collecte, la protection, la rétention, l'utilisation, la communication et la confidentialité de renseignements personnels, généraux ou autres.
- 28.02 Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada), les renseignements que le *gouvernement des Dakota de Whitecap* fournit au *Canada* à titre confidentiel seront réputés constituer des renseignements reçus ou obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement provincial.
- 28.03 Le *Canada* peut fournir des renseignements au *gouvernement des Dakota de Whitecap* à titre confidentiel si celle-ci a fait une *loi de la NDW* en vertu de l'article 6.01 ou a conclu une entente mentionnée à l'article 28.01.
- 28.04 Le *Canada* n'est pas tenu de communiquer au *gouvernement des Dakota de Whitecap* les renseignements qu'il communique à titre confidentiel à un autre gouvernement.
- 28.05 Sous réserve de l'article 28.04, si le *gouvernement des Dakota de Whitecap* demande au *Canada* de lui communiquer des renseignements, sa demande sera étudiée comme s'il s'agissait d'une demande émanant d'un gouvernement provincial.
- 28.06 Le *Canada* n'est pas tenu de communiquer au *gouvernement des Dakota de Whitecap* des renseignements que la *règle de droit fédérale* ou la loi provinciale, y compris les articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, lui interdit de communiquer.
- 28.07 Malgré les autres dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*, si une *règle de droit fédérale* autorise la communication de certains renseignements uniquement lorsque des conditions particulières sont remplies, le *Canada* n'est pas tenu de communiquer ces renseignements au *gouvernement des Dakota de Whitecap* à moins que ces conditions ne soient remplies.
- 28.08 Malgré les autres dispositions du *traité d'autonomie gouvernementale*, les *parties* ne sont pas tenues, en application du *traité d'autonomie gouvernementale*, de communiquer des renseignements privilégiés en droit.
- 28.09 Le *Canada* recommandera au Parlement du *Canada* de modifier :

- a) la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) afin de protéger contre la communication des renseignements que le *gouvernement des Dakota de Whitecap* fournit au *Canada* à titre confidentiel, comme s'il s'agissait de renseignements reçus d'un autre gouvernement au *Canada*;
- b) la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) afin de permettre au *gouvernement des Dakota de Whitecap* d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour exercer ses *compétence législative* et *pouvoirs* en vertu du *traité d'autonomie gouvernementale*.

CHAPITRE 29 : RESPONSABILITÉ

- 29.01 Le *gouvernement des Dakota de Whitecap* et les *institutions de la NDW* ne sont pas responsables à l'égard des actes, des omissions ou de la négligence du *Canada* ou de ses employés ou mandataires.
- 29.02 Le *Canada* n'est pas responsable à l'égard des actes, des omissions ou de la négligence de la *NDW*, du *gouvernement des Dakota de Whitecap* et des *institutions de la NDW* ou de leurs employés ou mandataires.

CHAPITRE 30 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Généralités

- 30.01 Les *parties* feront de leur mieux pour éviter ou limiter les *différends*.
- 30.02 Sauf disposition contraire du présent chapitre, en cas de *différend* entre elles, les *parties* soumettront le *différend* au processus de règlement des *différends* énoncé au présent chapitre.
- 30.03 Si un *différend* est soumis au processus de règlement des *différends*, les *parties* :
- a) participeront de bonne foi au processus;
 - b) nommeront des représentants ayant, selon le cas, le pouvoir de régler le *différend* ou un accès direct à la personne qui a le pouvoir de le régler;
 - c) supporteront leurs propres frais liés au processus de règlement des *différends* et, sauf convention contraire, se partageront également tous les autres coûts y afférents.
- 30.04 Les *différends* portant sur les questions suivantes seront déferés à un tribunal compétent :
- a) le sens ou la portée des droits ancestraux ou issus de traités;
 - b) la validité de *lois de la NDW*;
 - c) l'étendue de la *compétence législative* et des *pouvoirs* de la *NDW* en vertu des alinéas 30.06 a) ou b);
- 30.05 Malgré toute autre disposition du *traité d'autonomie gouvernementale*, les *parties* ne peuvent recourir au processus d'arbitrage prévu au présent chapitre pour les *différends* portant sur des questions de niveaux de financement, de taxation ou d'imposition.

Processus de règlement des différends

- 30.06 Le processus de règlement des *différends* consiste en trois (3) étapes :
- a) le renvoi du *différend* au *comité de mise en œuvre* pour évaluation et règlement informel;
 - b) la médiation;
 - c) l'arbitrage.

30.07 Les *parties* peuvent convenir par écrit de soumettre le *différend* à un processus de règlement des *différends* différent de celui qui est prévu à l'article 30.06.

Renvoi au comité de mise en œuvre

30.08 Si un *différend* survient, l'une ou l'autre *partie* peut soumettre le *différend* au *comité de mise en œuvre*.

30.09 Dès réception du renvoi d'un *différend* de l'une ou l'autre *partie*, le *comité de mise en œuvre* se réunira dans les quatorze (14) jours qui suivront et par la suite aussi souvent qu'il l'estime nécessaire afin :

- a) d'entendre les positions des *parties* à l'égard du *différend*;
- b) de tenter de régler le *différend*.

30.10 Si le *comité de mise en œuvre* ne règle pas le *différend* dans les vingt-et-un (21) jours suivant le renvoi, ou dans tout autre délai plus long dont conviendront les *parties*, les *parties* procéderont à la médiation.

30.11 Malgré l'article 30.10, après une rencontre du *comité de mise en œuvre*, les *parties* pourront convenir de renvoyer le *différend* directement à l'arbitrage prévu à l'article 30.19.

Médiation

30.12 Lorsqu'elles procèdent à la médiation, les *parties* tenteront de s'entendre sur le choix d'un médiateur dans les quatorze (14) jours qui suivront.

30.13 Si les *parties* ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur dans le délai fixé à l'article 30.12, un médiateur sera choisi avec l'aide de l'ADR Institute of *Saskatchewan* ou d'un organisme semblable dans les sept (7) jours qui suivront.

30.14 Une fois un médiateur choisi, la médiation commencera dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination du médiateur.

30.15 Si un *différend* est soumis à la médiation, les *parties* rencontreront le médiateur au moment et à l'endroit qu'il fixera et aussi souvent qu'il l'exigera.

30.16 La médiation prendra fin au plus tard trente (30) jours après la rencontre initiale entre les *parties* et le médiateur.

30.17 Dans les sept (7) jours qui suivront la conclusion de la médiation, le médiateur produira un rapport indiquant si le *différend* a été réglé ou non.

30.18 Si le *différend* n'a pas été réglé, les *parties* peuvent, sur consentement écrit, renvoyer le *différend* à l'arbitrage dans les quatorze (14) jours suivant la réception

du rapport mentionné à l'article 30.17. Si les *parties* ne s'entendent pas, l'une d'elles peut intenter des procédures judiciaires au moyen de l'avis mentionné à l'article 30.37.

Arbitrage

- 30.19 Lorsqu'elles choisissent l'arbitrage, les *parties* tenteront de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les quatorze (14) jours qui suivront.
- 30.20 Le cas échéant, les *parties* peuvent, d'un commun accord, demander au médiateur choisi en vertu des articles 30.12 ou 30.13 d'agir comme arbitre.
- 30.21 Si les *parties* ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre dans le délai fixé à l'article 30.19, un arbitre sera choisi avec l'aide de l'ADR Institute of *Saskatchewan* ou d'un organisme semblable dans les sept (7) jours qui suivront.
- 30.22 Une fois un arbitre choisi, l'arbitrage commencera dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination de l'arbitre.
- 30.23 Sauf convention contraire des *parties*, la procédure engagée devant l'arbitre se tiendra à huis clos.
- 30.24 L'arbitre ne peut modifier ou supprimer une disposition du *traité d'autonomie gouvernementale* ni en contester la validité.
- 30.25 Le *différend* sera réglé par un arbitre qui :
- a) décidera du processus et des règles de procédure de l'arbitrage;
 - b) décidera des questions soumises à l'arbitrage;
 - c) peut prescrire les conditions afférentes à la participation;
 - d) peut accorder des mesures de redressement provisoires;
 - e) peut ordonner le paiement des dépens et des intérêts;
 - f) peut convoquer des témoins et ordonner la production de documents;
 - g) corrigera les erreurs d'écriture dans les décisions, les ordonnances et les décisions arbitrales.
- 30.26 L'arbitre rendra sa décision par écrit, en précisant les motifs et les faits sur lesquels il se fonde, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'audience d'arbitrage, sauf si les *parties* acceptent de prolonger ce délai.

- 30.27 L'arbitre fournira un exemplaire de la décision écrite aux *parties*.
- 30.28 Sur demande, chacune des *parties* donnera accès à la décision écrite de l'arbitre au public.
- 30.29 La décision de l'arbitre est définitive et lie les *parties*; elle ne pourra être contestée par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal que ce soit, sauf au motif que l'arbitre a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence.
- 30.30 L'appel ou la demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre présenté pour les motifs énoncés à l'article 30.29 sera entendu par un tribunal compétent.
- 30.31 Quatorze (14) jours après que la décision ou sentence arbitrale ou l'ordonnance de l'arbitre a été rendue publique, ou après la date fixée par l'arbitre pour son exécution, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, une *partie* peut déposer au greffe d'un tribunal compétent une copie de la décision, de la sentence arbitrale ou de l'ordonnance, qui sera inscrite comme s'il s'agissait d'une décision ou ordonnance de ce tribunal. À compter de cette inscription, la décision, la sentence arbitrale ou l'ordonnance sera réputée à toutes fins utiles, sauf pour la porter en appel, comme étant une ordonnance de ce tribunal, exécutoire à ce titre.

Intervenants

- 30.32 L'arbitre peut, sur demande et selon les modalités qu'il fixe, autoriser toute personne qui n'est pas une *partie* et dont les intérêts sont susceptibles d'être directement touchés par le *différend* à participer à l'arbitrage à titre d'intervenant.
- 30.33 Avant de rendre une décision sur une demande présentée en vertu de l'article 30.32, l'arbitre remettra une copie de la demande aux *parties* et leur demandera leur avis sur la pertinence d'accorder le statut d'intervenant à la personne et, le cas échéant, sur les conditions afférentes.
- 30.34 L'intervenant qui se joint à l'arbitrage conformément à l'article 30.32 supportera les frais de sa participation et sera lié par les dispositions concernant les dépens et la confidentialité prévues au présent chapitre.

Règlement du différend

- 30.35 En tout temps après le début de l'arbitrage, mais avant le prononcé de la décision ou de la sentence arbitrale, les *parties* peuvent régler le *différend* à l'amiable, auquel cas le processus de règlement des *différends* prend fin.
- 30.36 En cas de règlement à l'amiable conclu en vertu de l'article 30.35, la question des dépens peut, en l'absence d'un accord sur les dépens entre les *parties* et les intervenants, être renvoyée à l'arbitre.

Recours aux procédures judiciaires

- 30.37 Avant d'intenter des procédures judiciaires conformément à l'article 30.18, une *partie* donnera à l'autre un préavis écrit de quatorze (14) jours.
- 30.38 Une *partie* peut intenter une procédure judiciaire pour :
- a) prévenir la perte d'un droit d'intenter une procédure attribuable à l'expiration d'un délai de prescription;
 - b) obtenir un redressement interlocutoire ou provisoire qui est autrement disponible.

Confidentialité

- 30.39 Tous les renseignements oraux et écrits divulgués dans tout processus de règlement des *différends* sont confidentiels et doivent être gardés confidentiels.
- 30.40 Ni l'une ni l'autre des *parties* n'invoquera ni ne produira en preuve dans une instance, que l'instance se rapporte ou non à l'objet du *différend*, des renseignements oraux ou écrits divulgués dans tout processus de règlement des *différends* entrepris en vertu du présent chapitre ou en découlant.
- 30.41 Les articles 30.39 et 30.40 ne s'appliquent pas aux renseignements que les *parties* conviennent par écrit pouvoir être divulgués.
- 30.42 Aucun tiers participant à un processus de règlement des *différends* entrepris en vertu du présent chapitre ne peut être contraint à témoigner, dans une instance, de tous renseignements oraux ou écrits appris, ou opinion formée, en conséquence du processus de règlement des *différends*.

Procédure

- 30.43 Tout règlement amiable conclu dans le cadre d'un processus de règlement des *différends* entrepris en vertu du présent chapitre sera consigné par écrit et signé par les représentants autorisés des *parties*.
- 30.44 Les *parties* peuvent convenir de modifier un exigence procédurale énoncée au présent chapitre en ce qu'elle se rapporte à un *différend* particulier.

CHAPITRE 31 : RENOUELEMENT ET MODIFICATION

Principes généraux

- 31.01 Les *parties* reconnaissent que le *traité d'autonomie gouvernementale* sert de fondement à une relation suivie entre elles et pourrait devoir être révisé et modifié conformément à son objet.
- 31.02 Pour mettre en œuvre le *traité d'autonomie gouvernementale*, les *parties* travailleront en commun dans un cadre de coopération et de respect.

Renouvellement périodique

- 31.03 Les *parties* conviennent de faire progresser les *objectifs communs* énoncés au chapitre 1 pendant le renouvellement périodique.
- 31.04 Les *parties* renouvelleront périodiquement le présent *traité d'autonomie gouvernementale* comme suit :
- a) le premier renouvellement périodique commence à une date convenue par les *parties* et qui ne dépasse pas le dixième (10^e) anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) chaque renouvellement périodique subséquent commence au plus tard le dixième (10^e) anniversaire de la conclusion du renouvellement périodique précédent;
 - c) chaque renouvellement périodique se termine dans l'année qui suit la première réunion des *parties*.
- 31.05 Au plus tard six (6) mois avant le début d'un renouvellement périodique, chaque *partie* informera l'autre *partie* des sujets ou des questions visés à l'article 31.09 dont elle souhaite discuter lors du renouvellement périodique.
- 31.06 Les sujets ou questions identifiés par les *parties* en vertu de l'article 31.05 constituent la liste des sujets ou questions qui seront abordés par les *parties* lors du renouvellement périodique.
- 31.07 Si aucune *partie* n'identifie de sujets ou de questions en vertu de l'article 31.05, les *parties* renoncent à l'obligation d'effectuer ce renouvellement périodique.
- 31.08 L'avis en vertu de l'article 31.05 peut comprendre des propositions de modifications au présent *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 31.09 Les *parties* peuvent désigner les sujets ou questions suivants aux termes de l'article 31.05 :

- a) les faits nouveaux en common law relativement aux questions énoncées dans le présent *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) les modifications aux *règles de droit fédérales* qui sont liées aux questions énoncées dans le présent *traité d'autonomie gouvernementale* ou qui peuvent avoir une incidence sur celui-ci;
 - c) les changements à la politique fédérale qui sont liés aux questions énoncées dans le présent *traité d'autonomie gouvernementale* ou qui peuvent avoir une incidence sur celui-ci;
 - d) la portée et l'incidence des ententes ou des traités d'autonomie gouvernementale nouveaux ou novateurs négociés avec d'autres nations autochtones au *Canada*, en vue d'intégrer des innovations au présent *traité d'autonomie gouvernementale*, le cas échéant;
 - e) les changements nécessaires en raison de circonstances imprévues ayant une incidence sur les *droits issus de traités susceptibles d'être exercés*;
 - f) les autres questions relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent *traité d'autonomie gouvernementale*, dont les *parties* peuvent convenir.
- 31.10 À moins que les *parties* n'en conviennent autrement, dans le cadre des discussions de renouvellement périodique, les *parties* examineront et évalueront les progrès réalisés à l'égard des *objectifs communs* et détermineront si des mesures doivent être prises pour faire progresser ces *objectifs communs*.
- 31.11 Les *parties* reconnaissent l'importance d'un accord commun sur les indicateurs socioéconomiques nécessaires pour éclairer l'examen et l'évaluation de l'*objectif commun* visé à l'alinéa 1.10 e). Si au moment du renouvellement périodique, les *parties* ne sont pas parvenues à un accord sur les indicateurs socioéconomiques nécessaires pour examiner et évaluer les progrès réalisés par rapport à l'*objectif commun* 1.10 e) et les mécanismes de mesure de ces indicateurs, les *parties* évalueront les progrès relatifs à l'*objectif commun* visé à l'alinéa 1.10 e) en fonction des meilleures données empiriques disponibles.
- 31.12 Si une proposition présentée dans le cadre d'un renouvellement périodique a trait aux accords fiscaux entre les *parties*, l'examen aura lieu conformément aux articles 25.10 à 25.13.
- 31.13 Au cours du renouvellement périodique, les *parties* sont tenues de participer de bonne foi aux discussions et aux négociations. Les négociations de bonne foi exigent notamment que les *parties* :
- a) entament des négociations dans le but d'en arriver à un résultat mutuellement acceptable;

- b) fournissent un calendrier de divulgation de renseignements et de documents suffisants pour permettre un examen complet du sujet;
- c) répondent de façon appropriée et en temps opportun aux positions de négociation;
- d) ne rejettent pas de façon déraisonnable une position de l'autre *partie*;
- e) agissent conformément à la norme de bonne foi énoncée dans la common law.

31.14 Lors de l'évaluation des propositions présentées par les *parties* dans le cadre d'un renouvellement périodique, les *parties* peuvent tenir compte, entre autres, des considérations suivantes :

- a) si l'innovation décrite à l'alinéa 31.09 d) est fondée sur des circonstances particulières telles qu'elle ne pourrait raisonnablement pas être appliquée à la *NDW*;
- b) si la proposition relative à une question particulière peut être examinée dans une autre tribune, dans le cadre d'un autre processus ou au moyen d'autres amendements, comme convenu par les *parties*;
- c) la disponibilité des ressources et des solutions de rechange à moindre coût qui répondraient raisonnablement aux intérêts des *parties*;
- d) les intérêts et les répercussions possibles de la proposition sur les tiers;
- e) les obligations que le *Canada* pourrait avoir envers d'autres groupes autochtones;
- f) d'autres solutions qui répondraient raisonnablement aux intérêts des *parties* et qui ne nécessitent pas la modification du présent *traité d'autonomie gouvernementale*.

31.15 Dans les soixante (60) jours suivant la conclusion d'un renouvellement périodique, une *partie* peut renvoyer de bonne foi au *comité de mise en œuvre*, tel que décrit à l'article 30.08, la question de savoir si l'autre *partie* a omis de participer au renouvellement périodique et, s'il n'y a pas de résolution après ce processus, à la médiation telle que décrite à l'article 30.12.

31.16 S'il n'y a pas de résolution après la médiation, une *partie* peut renvoyer la question à l'arbitrage, tel que décrit à l'article 30.18 :

- a) sans le consentement de l'autre *partie*;

- b) sur préavis de l'autre *partie*.
- 31.17 Si un arbitre détermine qu'une *partie* a omis de participer à un renouvellement périodique de bonne foi, cette *partie* devra payer :
- a) les frais d'arbitrage;
 - b) les coûts raisonnables de négociation de l'autre *partie* dans le cadre du renouvellement périodique;
 - c) une sanction pécuniaire pouvant atteindre trois (3) fois les coûts mentionnés à l'alinéa 31.17 b) tel que déterminé par l'arbitre.
- 31.18 Toutes les discussions, négociations et informations échangées concernant le renouvellement périodique :
- a) ne lient pas juridiquement les *parties*;
 - b) ne créent pas d'obligations financières;
 - c) sont sans préjudice des positions juridiques respectives des *parties*.
- 31.19 Si les *parties* conviennent de modifier le présent *traité d'autonomie gouvernementale* à la suite d'un renouvellement périodique, les *parties* donneront effet à la modification conformément aux articles 31.22 à 31.25.
- 31.20 Chaque *partie* est responsable de ses propres frais relativement au renouvellement périodique, sauf si l'arbitre en décide autrement.

Modification

- 31.21 Malgré les articles 31.04, les *parties* peuvent convenir de modifier le *traité d'autonomie gouvernementale*, y compris pour y ajouter des *compétences législatives*, des *pouvoirs* ou des *droits issus de traité susceptibles d'être exercés* pour la NDW.
- 31.22 Toute modification au *traité d'autonomie gouvernementale* exigera l'approbation des *parties* donnée de la façon suivante :
- a) par un décret du gouverneur en conseil, pour le *Canada*;
 - b) selon le moyen prévu par les *lois de la NDW*, pour la NDW.
- 31.23 Si une *règle de droit fédérale* ou une *loi de la NDW* est nécessaire pour donner effet à une modification du *traité d'autonomie gouvernementale*, le *Canada* recommandera les mesures législatives requises au Parlement du *Canada* et la

NDW recommandera les mesures législatives requises au *gouvernement des Dakota de Whitecap*.

- 31.24 Si une *règle de droit fédérale* ou une *loi de la NDW* est nécessaire pour donner effet à une modification du *traité d'autonomie gouvernementale*, la modification prend effet au moment où la dernière mesure législative requise entre en vigueur.
- 31.25 Une modification du *traité d'autonomie gouvernementale* qui ne requiert pas l'adoption d'une *règle de droit fédérale* ou d'une *loi de la NDW* prend effet à la date convenue par les *parties* ou, si aucune date n'a été prévue, à la date à laquelle la dernière *partie* a donné son consentement.

Participation de la Saskatchewan

- 31.26 Si une modification est proposée dans le cadre d'un renouvellement périodique effectuée en application de l'article 31.04 pour donner à la *NDW* une *compétence législative* ou des *pouvoirs* concernant des matières relevant de la compétence de la *Saskatchewan*, notamment les matières énumérées à l'article 32.02, les *parties* inviteront la *Saskatchewan* à participer aux négociations.
- 31.27 Lors des négociations, des discussions seront tenues sur les mesures devant être prises par la *Saskatchewan* pour donner effet à la *compétence législative* ou aux *pouvoirs* de la *NDW*, y compris l'édition d'une *règle de droit de la Saskatchewan*.

CHAPITRE 32 : NÉGOCIATIONS FUTURES

Futurs droits de gouvernance

- 32.01 Les *parties* peuvent chercher à négocier la *compétence législative* et les *pouvoirs* dans les matières suivantes :
- a) les jeux vidéo et les jeux de hasard;
 - b) les autres matières relevées par les *parties*.
- 32.02 Les *parties* peuvent chercher à négocier la *compétence législative* et les *pouvoirs* se rapportant aux matières suivantes relevant de la compétence de la *Saskatchewan*, sous réserve de la participation de la *Saskatchewan* :
- a) les services d'exécution et de police;
 - b) l'établissement de tribunaux de la *NDW*;
 - c) les services correctionnels et les services de réadaptation;
 - d) les programmes et services destinés aux victimes d'actes criminels;
 - e) les services de santé;
 - f) les services et établissements de garde d'enfants et de garderie;
 - g) les services sociaux;
 - h) l'application des *lois de la NDW* sur les terres détenues en fief simple par la *NDW*;
 - i) les autres questions relevées par les *parties*.
- 32.03 Les *parties* peuvent négocier un processus ordonné pour que le présent *traité d'autonomie gouvernementale* incorpore un droit ancestral à l'autonomie gouvernementale en tant que *droit issu de traités susceptible d'être exercé* en fonction des éléments suivants :
- a) une approche selon laquelle les *parties* négocient l'inclusion du droit additionnel comme *droit issu de traité susceptible d'être exercé* une fois les conditions suivantes remplies :
 - i) un jugement final d'une cour supérieure a confirmé l'existence d'un droit ancestral reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* relativement à l'autonomie gouvernementale en faveur d'un autre groupe autochtone;

- ii) à la *date d'entrée en vigueur*, le droit, tel que caractérisé par le jugement final mentionné à l'alinéa 32.03 a) i), n'avait pas encore été reconnu par une cour supérieure dans un jugement final comme un droit ancestral reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - iii) le droit ancestral à l'autonomie gouvernementale se rapporte à une question que le présent *traité d'autonomie gouvernementale* n'est pas conçu pour résoudre;
 - iv) une preuve raisonnable ou *prima facie* de l'existence du droit ancestral à l'autonomie gouvernementale peut être établie en faveur de la *NDW*;
- b) une approche selon laquelle les *parties* négocient l'inclusion du droit ancestral additionnel à l'autonomie gouvernementale en tant que *droit issu de traités susceptible d'être exercé* lorsque ce droit ne se rapporte pas aux terres et aux ressources ou aux *questions abordées dans le traité d'autonomie gouvernementale*;
 - c) une autre approche qui peut être convenue par les *parties*, sous réserve que chaque *partie* obtienne les *pouvoirs* nécessaires.

Traité de réconciliation

32.04 Les *parties* ont l'intention d'aborder d'autres droits de la *NDW* qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en vue de conclure un traité de réconciliation traitant des autres droits et des autres questions dont les *parties* peuvent convenir.

CHAPITRE 33 : PROCESSUS D'APPROBATION DU TRAITÉ D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Définitions

33.01 La définition qui suit s'applique au présent chapitre.

« **entente d'autonomie gouvernementale** » s'entend de l'entente qui a été paraphée par les *parties* le 22 août 2022 avant que l'entente d'autonomie gouvernementale ne devienne le présent *traité d'autonomie gouvernementale*.

Moment de l'approbation du *traité d'autonomie gouvernementale*

33.02 Le présent *traité d'autonomie gouvernementale* sera soumis à l'approbation des *parties* après avoir été paraphé par les négociateurs principaux des *parties*.

Approbation communautaire de la PNDW

33.03 Le 7 octobre 2022, un vote d'approbation de la collectivité de la *PNDW* a eu lieu pour approuver le contenu de l'*entente d'autonomie gouvernementale*, à la suite d'un processus équitable et transparent convenu entre les *parties*, comme il est indiqué à l'annexe B, et par lequel l'approbation a été donnée, par un vote de 92 % en faveur et de 8 % contre.

33.04 À la suite du vote d'approbation de la collectivité de la *PNDW*, mais avant que le *Canada* ne le ratifie conformément à l'article 33.08, les *parties* ont convenu de conférer une protection constitutionnelle à l'*entente d'autonomie gouvernementale*, par la reconnaissance en tant que traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et a apporté certaines modifications corrélatives qui ont abouti au présent *traité d'autonomie gouvernementale*.

33.05 Conformément à ses coutumes et à ses pratiques traditionnelles, la *PNDW* entreprendra une consultation communautaire et un processus d'approbation d'une durée de quatorze (14) jours pour obtenir le consentement éclairé de ses membres afin que le présent *traité d'autonomie gouvernementale* soit protégé constitutionnellement par la reconnaissance en tant que traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les modifications corrélatives qui ont donné lieu au présent *traité d'autonomie gouvernementale*.

33.06 Avant l'approbation par le *Canada* conformément à l'article 33.08, la *PNDW* fournira au *Canada* une confirmation écrite que le consentement éclairé de ses membres a été obtenu conformément à l'article 33.05 et que la *PNDW* a le mandat de signer le présent *traité d'autonomie gouvernementale*.

33.07 La *PNDW* aura approuvé le *traité d'autonomie gouvernementale* lorsque le *conseil des Dakota de Whitecap* aura signé le présent *traité d'autonomie gouvernementale*.

Approbation par le Canada

- 33.08 Le *Canada* aura approuvé le présent *traité d'autonomie gouvernementale* lorsque les conditions suivantes seront remplies :
- a) le ministre des Relations Couronne-Autochtones, dûment autorisé par le Cabinet, aura signé le présent *traité d'autonomie gouvernementale*;
 - b) la *loi de mise en œuvre* entre en vigueur.
- 33.09 La *loi de mise en œuvre* sera élaborée en consultation avec le *conseil des Dakota de Whitecap*.
- 33.10 La ministre des Relations Couronne-Autochtones recommandera au Parlement du *Canada* l'adoption d'une *loi de mise en œuvre* qui prévoit ce qui suit :
- a) le présent *traité d'autonomie gouvernementale* est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide;
 - b) le présent *traité d'autonomie gouvernementale* lie toutes les personnes et peut être invoqué par elles;
 - c) les *lois de la NDW* promulguées conformément au présent *traité d'autonomie gouvernementale* lient toutes les personnes, les entités, la *NDW*, le *gouvernement des Dakota de Whitecap* et les *institutions de la NDW*, et peuvent être invoquées à cet égard.

Modifications à l'entente d'autonomie gouvernementale avant le date d'entrée en vigueur

- 33.11 Après que le présent *traité d'autonomie gouvernementale* soit paraphé, mais avant qu'il soit signé par les *parties*, les négociateurs principaux des *parties* peuvent convenir d'apporter des changements mineurs au présent *traité d'autonomie gouvernementale*.
- 33.12 Après la signature du présent *traité d'autonomie gouvernementale* par les *parties*, mais avant la *date d'entrée en vigueur*, les négociateurs principaux des *parties* peuvent convenir de corriger toute erreur de correction, grammaticale ou typographique trouvée dans le présent *traité d'autonomie gouvernementale*, et les corrections peuvent être intégrées à l'impression finale du présent *traité d'autonomie gouvernementale*.

CHAPITRE 34 : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

- 34.01 Le présent *traité d'autonomie gouvernementale* entre en vigueur après son approbation par le *Canada* aux termes de l'article 33.08 à une date convenue par les *parties* et fixée par décret fédéral après que la *PNDW* a pris les mesures mentionnées à l'article 34.02.
- 34.02 La *PNDW* donnera effet au *traité d'autonomie gouvernementale* conformément aux processus énoncés dans la *Constitution de la NDW*.

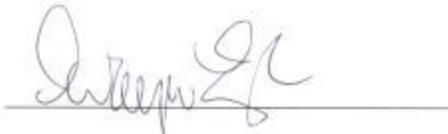
SIGNATURES :

Signé à Ottawa, Canada, le 2nd Mai 2023, indiquant l'approbation du *traité d'autonomie gouvernementale*.

LA PREMIÈRE NATION DAKOTA DE WHITECAP :



Chef, Première Nation Dakota de Whitecap



Conseiller, Première Nation Dakota de Whitecap



Conseiller, Première Nation Dakota de Whitecap



Témoin de la signature de tous les signataires du conseil des Dakota de Whitecap

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA



Ministre, Relations Couronne-Autochtones



Témoin



Témoin

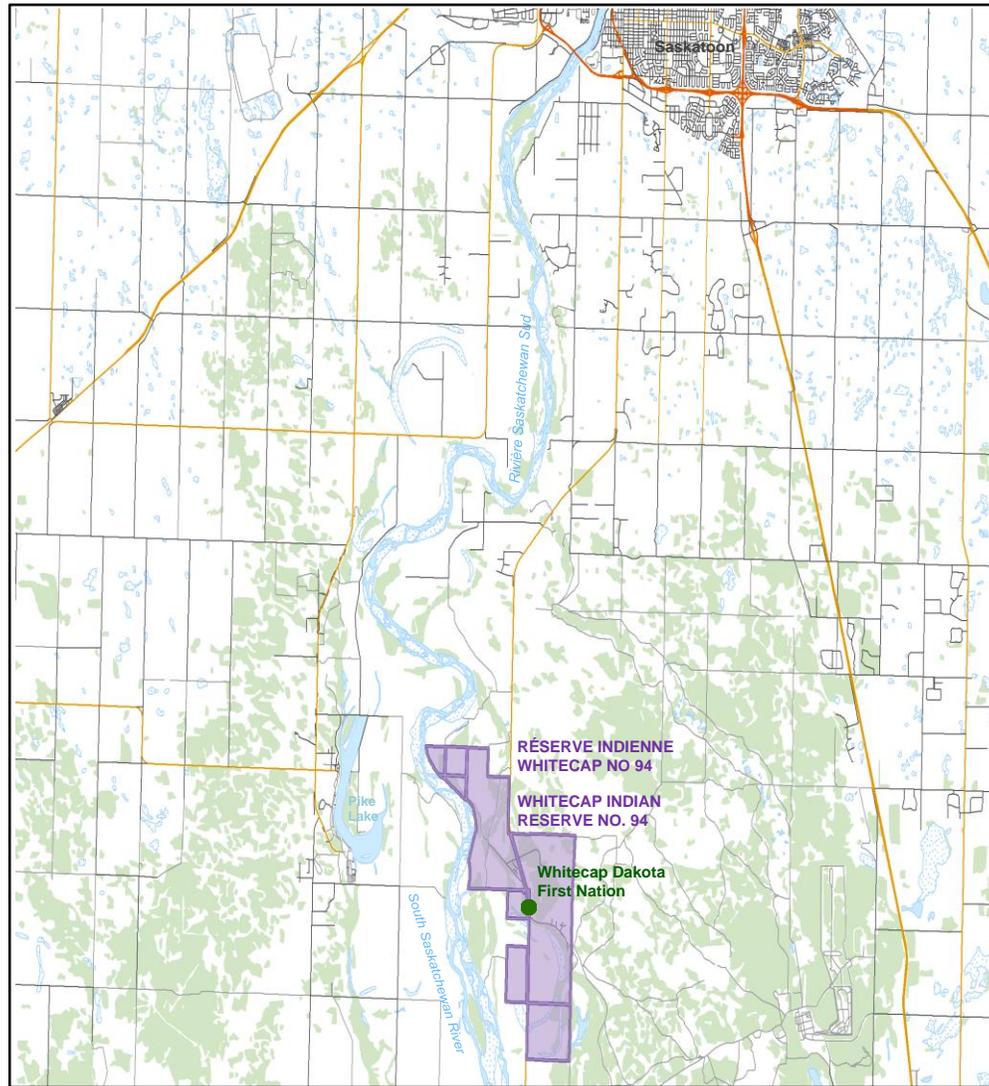
ANNEXE A : CARTE DE LA RÉSERVE INDIENNE WHITECAP N° 94



Services aux
Autochtones Canada

Indigenous Services
Canada

Réserve indienne Whitecap No 94 Whitecap Indian Reserve No. 94



- Première Nation First Nation
- Réserve indienne Indian Reserve

**CECI N'EST PAS UNE
DESCRIPTION LÉGALE.
THIS IS NOT A LEGAL
DESCRIPTION**

**CETTE CARTE EST POUR FINS
D'ILLUSTRATION SEULEMENT.
THIS MAP IS FOR ILLUSTRATION
PURPOSES ONLY.**

Sources:

Services aux Autochtones Canada:
Système d'information sur l'administration
des bandes, juillet 2022;
Ressources naturelles Canada:
Système de gestion cadastrale intégrée,
Direction de l'arpenteur général, juillet 2022.
Lightbox | DMTI, CanMap® Content Suite
v2022.2

Indigenous Services Canada:
Band Governance Management System,
July 2022.
Natural Resources Canada:
Integrated Cadastral Management System,
Surveyor General Branch, July 2022.
Lightbox | DMTI, CanMap® Content Suite
v2022.2



0 1 2 4 Km



Services aux Autochtones Canada, Services géomatiques, juillet 2022.
Indigenous Services Canada, Geomatics Services, July 2022.



ANNEXE B : PROCESSUS D'APPROBATION DE LA COMMUNAUTÉ DE LA PNDW D'OCTOBRE 2022 POUR L'ENTENTE D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE (TEL QU'IL ÉTAIT RÉDIGÉ À L'ORIGINE DANS L'ENTENTE D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE À L'ÉPOQUE)

Définitions

33.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **jour du vote** » Le jour ou les jours fixés conformément au *processus d'approbation communautaire*. (*Voting Day*)

« **trousse d'approbation** » Les documents qui sont désignés par le comité d'approbation communautaire et confirmés par voie de résolution du *conseil de bande du conseil des Dakota de Whitecap* et qui sont requis pour informer les *votants admissibles* avant le vote d'approbation et le vote sur la constitution. (*Approval Package*)

« **votant admissible** » *Membre de la PNDW* :

- a) dont le nom figure sur la liste des *membres de la PNDW* le jour du vote ou, lorsque le vote se tient sur plus d'un jour, le dernier *jour du vote*;
- b) qui a dix-huit (18) ans le jour du vote ou, lorsque le vote se tient sur plus d'un jour, le dernier jour du vote. (*Eligible Voter*)

Moment de l'approbation de l'entente d'autonomie gouvernementale

33.02 Après avoir été paraphé par les négociateurs en chef des *parties*, l'*entente d'autonomie gouvernementale* sera présentée aux *parties* pour approbation.

Comité d'approbation communautaire

33.03 Les *parties* établiront un comité d'approbation communautaire qui sera composé d'au moins un (1) représentant de la *PNDW* et un (1) représentant du *Canada*.

33.04 Le comité d'approbation communautaire surveillera la conduite du processus du vote d'approbation communautaire de la *PNDW* énoncé dans le *processus d'approbation communautaire*.

33.05 Les *parties* établiront la procédure et les règles pour la conduite, par le comité d'approbation communautaire, du vote d'approbation communautaire.

Processus d'approbation communautaire

- 33.06 L'*entente d'autonomie gouvernementale* et la *Constitution de la PNDW* seront approuvés par la *PNDW* conformément au *processus d'approbation communautaire* et au présent chapitre.
- 33.07 En cas de *conflit* avec le *processus d'approbation communautaire*, le présent chapitre l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 33.08 Le *processus d'approbation communautaire* comportera les principes suivants, entre autres :
- a) l'ouverture et la transparence;
 - b) des occasions pour les *votants admissibles* de participer à l'approbation de l'*entente d'autonomie gouvernementale* et de la *Constitution de la PNDW*;
 - c) l'accès aux renseignements pertinents concernant l'approbation de l'*entente d'autonomie gouvernementale* et de la *Constitution de la PNDW*.
- 33.09 Avant de tenir le vote d'approbation communautaire de la *PNDW*, la *PNDW* prendra des mesures raisonnables pour informer les *votants admissibles* de ce qui suit :
- a) leur droit de vote et la manière de l'exercer;
 - b) l'*entente d'autonomie gouvernementale*, la *Constitution de la PNDW*, l'Accord de relation financière et le *plan de mise en œuvre*.

Approbation communautaire de la PNDW

- 33.10 La *PNDW* aura approuvé l'*entente d'autonomie gouvernementale* lorsque, à la fois :
- a) les *membres de la PNDW* auront approuvé l'*entente d'autonomie gouvernementale* et la *Constitution de la PNDW* conformément au processus énoncé dans le *processus d'approbation communautaire* et au présent chapitre;
 - b) un minimum de vingt-cinq (25) pour cent plus 1 des *votants admissibles* auront voté en faveur de l'*entente d'autonomie gouvernementale*, et ceux qui auront voté en faveur constitueront la majorité des voix exprimées;
 - c) le *conseil des Dakota de Whitecap* aura signé l'*entente d'autonomie gouvernementale* et la *Constitution de la PNDW*.

Question figurant sur le bulletin de vote

- 33.11 Tous les *votants admissibles* voteront au scrutin secret sur la question suivante :

Approuvez-vous la Constitution de la Première Nation Dakota de Whitecap, et autorisez-vous le conseil de la Première Nation Dakota de Whitecap, pour le compte des membres de la bande de la Première Nation Dakota de Whitecap, à prendre les mesures pour recouvrer notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale par la signature de l'entente d'autonomie gouvernementale de gouvernance entre la Première Nation Dakota de Whitecap et le *Canada* qui fait partie de la trousse d'approbation?

_____ OUI

_____ NON

Marquez ce bulletin de vote en inscrivant un « X » dans la case « OUI », si vous êtes d'accord, ou dans la case « NON », si vous n'êtes pas d'accord.

Défaut d'approbation

33.12 Dans le cas où l'*entente d'autonomie gouvernementale* et la *Constitution de la PNDW* ne seraient pas approuvés par les *membres de la PNDW*, les *parties* se rencontreront pour discuter des résultats du vote.

Approbation par le Canada

33.13 Le *Canada* aura approuvé l'*entente d'autonomie gouvernementale* lorsque, à la fois :

- a) le ministre des Relations Couronne-Autochtones, régulièrement autorisé par le Cabinet, aura signé l'*entente d'autonomie gouvernementale*;
- b) la *loi de mise en œuvre* entrera en vigueur.

33.14 La *loi de mise en œuvre* sera élaborée en consultation avec le *conseil des Dakota de Whitecap*.

33.15 Le ministre des Relations Couronne-Autochtones recommandera au Parlement du *Canada* l'édiction d'une *loi de mise en œuvre* qui dispose à la fois ce qui suit :

- a) l'*entente d'autonomie gouvernementale* est approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;
- b) l'*entente d'autonomie gouvernementale* lie toutes les personnes, qui peuvent s'en prévaloir;
- c) les *lois de la PNDW* faites conformément à l'*entente d'autonomie gouvernementale* lient toutes les personnes, la *PNDW*, le *gouvernement des Dakota de Whitecap* et les *institutions de la PNDW*, qui peuvent s'en prévaloir.

Modifications à l'entente d'autonomie gouvernementale avant la date d'entrée en vigueur

- 33.16 Après que l'*entente d'autonomie gouvernementale* aura été paraphée, mais avant sa signature par les *parties*, les négociateurs en chef de *parties* peuvent convenir d'y apporter des modifications mineures.
- 33.17 Après que les *parties* auront signé l'*entente d'autonomie gouvernementale*, mais avant la *date d'entrée en vigueur*, les négociateurs en chef de *parties* peuvent convenir de corriger les erreurs de présentation, de grammaire ou de typographie qui s'y trouvent, et les corrections peuvent être incorporées dans le tirage définitif de l'*entente d'autonomie gouvernementale*.